

Rapport annuel 2015

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique



Les carnets de déontologie
Directive sur
l'identification
des personnes physiques
dans les médias
adoptée le 3 décembre 2014
par le Conseil de déontologie journalistique

LES CARNETS DE LA DÉONTOLOGIE 6

Les carnets de déontologie
Recommandation
Informer en situation
d'urgence
adoptée le 10 juin 2015
par le Conseil de déontologie journalistique

LES CARNETS DE LA DÉONTOLOGIE 7



Conseil de déontologie journalistique

Rapport annuel 2015

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique

avril 2016

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

Tél 02/280.25.14 Fax 02/280.25.15

cdj@lecdj.be

www.lecdj.be

Twitter : @DeontoloJ



2015 : année de l'indifférence

Vous souvenez-vous de la photo du petit Aylan, qui fut largement publiée en septembre 2015, provoquant une immense émotion parmi un public ainsi confronté au drame des réfugiés ? Ne soyez pas heurtés par ma question, je sais que *vous*, vous ne l'avez pas oubliée. Mais quelle place reste au petit Aylan dans la grande mémoire collective ? En cette époque troublée, tant d'événements se sont passés depuis, tant de drames et de souffrances... Le petit noyé le fut une seconde fois, sous le flot incessant de l'actualité.

La diffusion de cette photo convoquait la déontologie journalistique, et le CDJ remit un avis¹ suite à de nombreuses interpellations sur le caractère choquant de la publication et l'éventuelle influence qu'elle chercherait à exercer sur l'opinion publique. Quel que soit l'angle sous lequel on la regarde, cette publication était manifestement conforme au prescrit déontologique : la véracité du document ne pouvait être sérieusement remise en question, sa valeur informative était indéniable, elle ne heurtait pas inutilement, elle disait seulement la réalité de l'exil.

A ceux qui considèrent que par cette publication la presse voulait orienter l'opinion publique, on répondra que dès lors que l'image est fidèle au fait, et que ce fait a lui-même une puissance telle que la population s'en trouve influencée, le reprocher à la presse est aussi vain que reprocher au météorologue que la pluie mouille. Le fait est là, il s'impose de lui-même.

Mais il n'est pas rare que les faits ne parlent pas d'eux-

¹ Avis du 14 octobre 2014 à propos de la publication de photos comme celle du petit Aylan Kürdi début septembre 2015.

mêmes, ne serait-ce que par leur complexité, et parce que nous n'avons pas tous les mêmes outils pour les analyser. Il est alors utile de rappeler que l'expression d'une opinion n'est pas contraire à la déontologie journalistique. A l'heure où tout le monde propage son opinion sur les réseaux sociaux – y compris les imbéciles et les nuisibles comme l'a bien souligné le regretté Umberto Eco- on voit mal pourquoi les journalistes seraient les seuls à devoir s'interdire de donner leur avis.

L'article 10 du code de déontologie est clair à cet égard : *les faits sont contraignants. Le commentaire, l'opinion, la critique, l'humeur et la satire sont libres, quelle qu'en soit la forme.* Ce qui importe, c'est de permettre au public de distinguer clairement la relation des faits de l'expression des opinions (article 5). L'opinion du journaliste doit être identifiable comme telle, elle n'avance pas masquée. Signé et assumé, le commentaire journalistique tranche par sa transparence, en particulier sur la toile où tout peut être affirmé mais sans que l'on sache vraiment qui affirme et pourquoi.

Ceci posé, si l'opinion journalistique vaut d'être exprimée, c'est quand elle se fonde sur des faits rigoureusement vérifiés, sans préjugés, au terme d'un examen critique et exigeant. Un travail effectué par un professionnel indépendant, dont l'honneur est de ne servir aucun intérêt particulier mais uniquement de rechercher l'intérêt général. Ces caractéristiques donnent sa véritable légitimité au commentaire journalistique. Elles le préservent du bavardage éditorial et lui permettent d'être entendu dans le brouhaha. Il fut un temps où la presse avait l'immense pouvoir de s'exprimer dans le silence. Aujourd'hui, elle doit se faire entendre dans le bruit ; c'est plus difficile, mais sans doute plus indispensable encore.



Donner l'alerte

Jean Padioleau décrivait les caractéristiques de la presse de qualité comme l'esprit d'indépendance vis-à-vis des puissants, l'étendue de la couverture des nouvelles, la rigueur dans la transmission des faits, la pertinence des analyses, la noblesse du commentaire, mais aussi, et c'est plus original, *l'engagement à l'occasion de circonstances historiques graves*².

Or nous voici confrontés à des guerres au potentiel très dangereux, à la violence terroriste, sans parler des crises économiques, sociales et faut-il le dire, morales. Dans les rédactions, il faut chaque jour traiter cette matière dont le caractère inouï nous dépasse souvent. Aggravons-nous la situation en alimentant l'angoisse, ou au contraire participons-nous à la banalisation de la souffrance par sa présentation constante ? Ces questions restent sans réponse, mais elles éprouvent notre propre engagement professionnel.

La publication de la photo du petit Aylan fut un moment de communion humaniste où nous eûmes le sentiment que la peur de l'autre pouvait céder le pas sur la fraternité et que l'espoir restait permis. Mais le drame ne connut pas de pause. Vinrent d'autres photos d'enfants noyés, toutes aussi dramatiques. Le compteur des morts dans la Méditerranée a continué à tourner. Aucun de ces faits, aucune de ces images, n'a plus provoqué le choc de ce petit bout d'homme couché sur la plage. Comme si nos yeux étaient devenus secs, comme si notre carapace s'était épaissie. Une actualité chasse l'autre, notre empathie bien ordonnée a recommencé par nous-mêmes, l'indifférence a repris le dessus.

² Jean G. Padioleau, *Le Monde et le Washington Post*, Presses Universitaires de France, 1985, p.17.

L'année 2015 devait être celle du réveil, elle sera donc plutôt celle de l'indifférence.

Pour que notre monde soit meilleur, il faudra certainement encore que la presse s'engage. Du *J'accuse* de Zola à la photo d'Aylan, en passant par *Bye Bye Belgium* et la résistance de *La Voix du Nord* face à la montée du Front National, la presse aura toujours vocation à donner l'alerte. Mais pour que cette alerte porte, elle devra plus que jamais être d'une rigueur intransigeante dans le traitement des faits. Le respect de la réalité restera sa seule crédibilité. ■

Marc de Haan

Président du Conseil de déontologie journalistique

Paradoxe

A la lecture des statistiques de plaintes 2015 qui figurent dans ce rapport, on pourra comme chaque fois ironiser au premier degré sur les chiffres de SudPresse : près de 40% des plaintes introduites (ce qui n'est pas le plus significatif) visent ce média, plus de 60% du total des plaintes déclarées fondées le concernent et sur 17 avis rendus en 2015 impliquant cet éditeur, 10 ont déclaré les plaintes fondées.

Toutefois, constater n'explique rien. La pratique de ce média mérite mieux que de l'ironie parce qu'elle pose des questions de fond qui concernent toute la profession. Une clé de lecture a été donnée en octobre 2015 par le rédacteur en chef de ce groupe dans le reportage de *Questions à la Une* (RTBF) consacré à la presse populaire¹ : « *Il y a des prescrits légaux, que nous devons respecter comme tout le monde. Au-delà de ça, c'est une question purement subjective et c'est une question de liberté* » (29'30 minute). Tout est dit : la loi et la subjectivité. Point. Exit donc la déontologie, cette « loi interne » qu'une profession se donne. Gommée, l'autorégulation que, pourtant, l'ensemble des éditeurs et des associations de journalistes ont trouvée essentielle au point de négocier durant de longues années pour la création du CDJ. Se seraient-ils donc tous trompés ?

Chacun est libre de ses opinions. Celle ainsi exprimée révèle une conception de l'information qui entraîne cependant de grands risques pour toute la profession. Invoquant la liberté, elle aboutit en réalité à exposer les médias à la menace d'interventions extérieures attentatoires à cette liberté.

1 www.rtb.be/video/detail_questions-a-la-une?id=2049011

Pourquoi, en 2012, l'ensemble du monde médiatique a-t-il défendu au Parlement le principe d'autorégulation face à un projet de loi visant à imposer un contrôle judiciaire sur le respect de la présomption d'innocence dans les médias ? Pourquoi le CDJ, régulièrement interrogé sur ce point, défend-il le même principe d'autorégulation à propos de la modération des forums sur les sites des médias et de la « sanction » des éditeurs qui ne font pas respecter la déontologie par leurs rédactions ? Pourquoi, dans tant de pays, la création d'une instance d'autorégulation est-elle considérée comme un aboutissement ? Parce que l'autorégulation permet au monde journalistique lui-même d'établir et de faire respecter des règles qui ne peuvent lui être imposées de l'extérieur sous peine d'atteinte à la liberté de la presse. Les journalistes doivent respecter les lois, comme tout le monde. Mais parce qu'ils ont aussi une énorme responsabilité envers la société, envers la profession et envers les personnes citées dans l'information, les médias et les journalistes ont depuis longtemps accepté d'y ajouter des normes déontologiques. Le respect de ces règles différencie d'ailleurs les démarches journalistiques des citoyens qui expriment simplement leurs opinions sur les réseaux sociaux sans avoir la même responsabilité.

Danger pour tous

En délégitimant l'autorégulation, en négligeant les normes déontologiques qui s'ajoutent aux règles légales et à l'éthique personnelle, on ouvre tout grand la porte à l'intervention du législateur et de la justice dans les contenus rédactionnels. En induisant qu'il n'y a de normes que légales, on s'en remet aux tribunaux pour le contrôle des méthodes et des contenus

journalistiques et on ouvre indûment la porte à des décisions judiciaires comme celles de fin 2015 tentant d'interdire la diffusion de certains médias.

Une intrusion des pouvoirs publics pourrait être justifiée dans certains cas très précis au nom de l'intérêt général. Mais lorsqu'on met le doigt dans l'engrenage du contrôle externe des contenus, on sait où cela commence, pas où cela s'arrête. Ni même *si* cela s'arrêtera. Toute institution, pouvoirs publics inclus, tend à étendre son influence tant qu'aucun contre-pouvoir ne la freine. Au vu de ce qui se passe déjà dans certains pays, peut-on exclure l'émergence en Belgique de tendances que le contrôle politique des médias tenterait ? Journalistes et éditeurs ont la responsabilité de ne pas donner de prétextes aux candidats censeurs.

La clé de lecture donnée par le rédacteur en chef cité est claire. Elle est encouragée dans le même reportage (36e minute) par l'éditeur concerné, qui y voit le signe d'un journalisme dynamique et moderne. Ce positionnement individuel, qui marginalise la préoccupation déontologique, est dangereux pour tous les médias, pour les raisons évoquées ci-dessus. Il est aussi paradoxal, dès lors qu'il cohabite avec l'attitude de l'ensemble des éditeurs – y compris celui évoqué ici – qui soutiennent le Conseil de déontologie et contribuent d'ailleurs à le financer.

Peut-on se résoudre à ce que l'attitude de quelques-uns mette à mal la crédibilité et la liberté de tous ? ■

André Linard
Secrétaire général

Mission de codification

La codification de la déontologie consiste à repérer les textes existants, en vérifier la cohérence, les confronter à la réalité, en compléter les lacunes, en corriger les contradictions, à peaufiner, préciser et actualiser la déontologie. Des principes doivent être réaffirmés ou modernisés, selon les situations. 2013 avait été un moment clé avec l'adoption du nouveau code de déontologie journalistique. En 2015, le CDJ a rendu publique une directive adoptée fin 2014 sur l'identification des personnes physiques dans les médias. Il a aussi complété la Directive sur la distinction entre publicité et journalisme en y insérant les enjeux déontologiques d'une nouvelle pratique publicitaire appelée *native advertising*.

Enfin, après les attentats de janvier 2015 à Paris, le CDJ a été sollicité pour établir des points de repère destinés à aider les rédactions amenées à traiter des situations d'urgence dans l'actualité. Une recommandation sur ce thème a été publiée en septembre.

Par ailleurs, à équidistance entre l'élaboration de normes et leur application à des cas particuliers, le CDJ a réagi à une plainte irrecevable contre la publication, en septembre 2015, de la photo d'un petit garçon mort sur une plage turque. Dans un avis général, il a rappelé les critères à respecter dans le choix de publier ou non de telles photos.

Textes approuvés en 2015

Publicité et journalisme : compléments sur le *native advertising*

Le *native advertising* est une forme de publicité en ligne (sur tous supports numériques) fournissant du contenu par lequel on entre dans l'univers de la marque. Son objectif est une plus

grande visibilité en sortant du créneau publicitaire habituel situé à côté du rédactionnel et marqué comme publicitaire, de moins en moins efficace, en apparaissant dans le rédactionnel sans apparaître directement comme publicitaire. L'intention promotionnelle est incontestable. L'essence du *native advertising* est de la publicité déguisée.

Le CDJ a dès lors complété et réédité sa **Directive sur la distinction entre publicité et journalisme** (2010) en précisant que le *native advertising* doit être réalisé par des rédactions différentes auxquelles les journalistes ne peuvent pas participer, que le caractère publicitaire doit être clairement signalé par un terme non équivoque et qu'une différenciation graphique nette est obligatoire.

Informé en situation d'urgence

Le Conseil de déontologie journalistique a rendu publique le 15 septembre 2015 une **Recommandation sur l'information en situation d'urgence**. Ces balises déontologiques ont pour but d'aider les rédactions amenées à couvrir à l'improviste des situations imprévisibles de crise comme l'accident de Sierre en 2012, les attentats et les prises d'otages en France ou la « chasse aux terroristes » à Bruxelles et Verviers.

Distinguer les rumeurs des informations avérées, démêler le vrai du plausible, informer avec justesse sur les aspects techniques, diffuser des noms avec prudence, faire face aux *théories du complot* sur les réseaux sociaux... tout en intéressant le public : autant de défis pour les médias chez qui la tentation est alors grande de privilégier le spectacle au détriment de la rigueur. Le maître-mot de la Recommandation est *vérification des sources*.

En France, des plaintes ont été déposées contre des médias et des sanctions décidées par le CSA. Chez nous, le CDJ a



d'emblée opté pour l'élaboration de points de repère utiles aux journalistes dont la plupart, quoi qu'on en dise, cherchent à informer le mieux possible dans des circonstances parfois difficiles.

Publiée sous forme de *Carnet de la déontologie*, la Recommandation est disponible sur le site du CDJ et a été adressée aux journalistes dans le numéro de septembre du mensuel *Journalistes* de l'AJP.

Avis du CDJ à propos de la publication de photos au regard du Code de déontologie.

La photo du corps du petit Aylan Kurdi illustre une problématique de grande ampleur objet d'un important débat de société (l'extrême dangerosité des conditions dans lesquelles de nombreux exilés tentent de gagner l'Europe).

Selon les sources disponibles et que nombre de médias ont vérifiées, la photo en question, prise par une photographe professionnelle, répond au critère de véracité (art. 1 et 4). Jusqu'à une éventuelle preuve du contraire, elle est le reflet d'une réalité avérée (art. 3). Des médias ont d'ailleurs rapporté, décrypté et réfuté les thèses évoquant une manipulation. La valeur informative de l'image et sa force symbolique pour traduire les souffrances des exilés sont indéniables. En la publiant, les médias ont donc agi conformément à leur mission. L'émotion que l'image a suscitée dans le public est due non pas à la publication mais à la violence de la réalité que symbolise de manière explicite la photo (art. 3 et 5). Le rôle des médias consiste à en rendre compte.

Généralement, l'image a été utilisée avec dignité et respect, sans mise en scène sensationnaliste, mettant en évidence la haute teneur informative du cliché (art. 8, 25 et 26). ■

Avis adopté le 14 octobre 2015

Mission d'information

La mission d'information du CDJ est formulée en termes larges dans le Décret du 30 avril 2009 : « *informer le public et le secteur des médias en assurant la publicité de son existence, de son fonctionnement et de ses actions par la mise à disposition, à toute personne intéressée, de documents contenant ces renseignements et par le biais, entre autres, de son site Internet* ».

Sa mise en œuvre est dès lors diversifiée. Cette information s'adresse tant aux journalistes qu'à l'ensemble des milieux professionnels médiatiques, aux étudiants futurs journalistes et au public, destinataire ultime du respect de la déontologie puisqu'il a droit à une information vraie, indépendante et de qualité. Elle se traduit d'abord dans une gamme d'outils généraux d'information : des publications, des communiqués de presse, une présence sur twitter.

Cette mission d'information s'est aussi traduite en 2015, comme les années précédentes, dans des interventions dans la formation des futurs journalistes afin de contribuer à y donner une place significative à la déontologie. Le secrétaire général a par ailleurs repris le cycle des visites dans les rédactions. Pendant les premières années, il s'agissait de faire connaître le CDJ et de mettre en place des canaux de communication entre celui-ci et les rédactions. Désormais, les rencontres sont centrées sur des enjeux de déontologie journalistique rencontrés par les journalistes. Une évolution significative a eu lieu en 2015 : ces visites ont de plus en plus souvent lieu à la demande des rédactions.

Les outils d'information du CDJ

- ◆ un site web (www.lecdj.be) sur lequel les avis rendus peuvent être consultés, de même que d'autres informations relatives à la déontologie journalistique;
- ◆ un bulletin électronique d'information à périodicité variable en fonction des besoins : **La lettre du CDJ**. Le n°15 a été diffusé en avril, le n°16 en juillet, le n°17 en septembre et le n°18 en décembre 2015 vers plus de 600 destinataires directs dont beaucoup sont des relais qui ont à leur tour multiplié l'envoi. Ce bulletin transmet l'actualité du CDJ. Le site web permet l'inscription gratuite en tant que destinataire;
- ◆ un bulletin papier, **DéontoloJ**, présentant les enjeux déontologiques abordés par le CDJ dans ses avis et recommandations. Il est destiné principalement mais pas exclusivement à ceux qui exercent une activité journalistique et est notamment diffusé via les associations professionnelles de journalistes et dans les universités. Deux parutions ont eu lieu en 2015 : en janvier (n°9) et en juillet (n°10);
- ◆ les **Carnets de la déontologie**, une série de documents d'ampleur variable destinés à faire connaître les textes normatifs du CDJ. Trois nouveaux **Carnets** ont été publiés en 2015 : la **Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias** (n°6), la réédition de la **Directive sur la distinction entre publicité et journalisme** (n°7) avec les compléments *native advertising* et la **Recommandation sur l'information en situation d'urgence** (n°8). Ces **Carnets** sont accessibles sur le



site du CDJ. Ils sont aussi disponibles en version papier (gratuitement, à l'exception des frais d'envoi).

- ◆ Le CDJ est présent sur **Twitter** (@DeontoloJ). Les communiqués du CDJ sont diffusés en résumé par cette voie, de même que des informations ponctuelles sur la déontologie ou sur le Conseil. Fin 2015, le compte Twitter du CDJ comptait environ 410 abonnés soit près de 30% de plus qu'un an auparavant.
- ◆ le présent **Rapport annuel**.

Chaque mois, un communiqué est envoyé aux médias, qui mentionne les avis rendus sur plaintes. Ces informations sont parfois reprises par les principaux médias.

Les interventions dans la formation

Les titulaires des cours de déontologie dans les écoles et facultés apprécient les interventions du Conseil de déontologie qui apportent du concret et des exemples grâce aux dossiers traités. Ces exposés sont de deux ordres : la présentation du CDJ et de ses activités ou des aspects de la déontologie.

En 2015, de telles interventions ont eu lieu:

- à l'Université libre de Bruxelles (à deux reprises) ;
- aux Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles) (à deux reprises) ;
- à l'Ihecs (Bruxelles) ;
- à l'Université de Namur, département Droit des TIC ;
- à l'Institut supérieur de Formation en Communications sociales (Bruxelles) ;
- à la Haute école provinciale du Hainaut – Condorcet (Marcinelle) (à deux reprises) ;
- à la Helha (Tournai) ;
- à la Haute Ecole libre mosane (Liège) ;
- dans plusieurs activités de formation de l'AJP.

Les activités publiques

Le temps et les énergies du secrétariat et des membres du Conseil de déontologie journalistique ont été largement absorbés en 2015 par le traitement des plaintes et par l'élaboration des nouvelles normes et recommandations présentées ci-dessus. Aucune activité publique n'a été organisée.

Les contacts avec les rédactions

Les visites dans les rédactions ont lieu depuis 2010. Dans un premier temps, il s'agissait de présenter le Conseil de déontologie et de compléter sa connaissance des réalités ou sensibilités plurielles dans les médias francophones et germanophones. A partir de 2014, le secrétaire général a entamé un nouveau cycle de visites destinées à présenter le nouveau Code de déontologie journalistique. Cette démarche s'est poursuivie en 2015 mais une importante évolution a eu lieu : ce sont souvent les rédactions elles-mêmes qui prennent l'initiative. Ainsi, le groupe Roularta a fait appel au CDJ pour des séances de formation à la déontologie dans chacune de ses rédactions.

Rédactions rencontrées

- Belga
- Alter Echos
- Sport Foot magazine
- Canal Z
- La Meuse (Liège)
- Le Soir
- Focus Vif
- LeVif-L'Express
- Actua Medica
- levif.be
- Le Vif Week-end
- Plus Magazine

Les réponses aux questions individuelles

Outre les plaintes et les demandes de médiation sans plainte, le secrétariat général a répondu à 75 demandes d'information en tout genre et d'ampleur variable. L'objet de ces demandes est trop diversifié pour y déceler des tendances. Les demandeurs sont des journalistes ou des rédacteurs en chef confrontés à des choix, des étudiants, des institutions, des particuliers...

Exemples de questions générales :

- un rédacteur en chef à propos de l'usage de photos provenant de Facebook ;
- un journaliste indépendant sur la compatibilité entre des fonctions journalistique et de communication ;
- un conseil de presse étranger sur l'organisation des auditions au CDJ ;
- un rédacteur en chef sur l'acceptation d'articles rédigés par des communicants culturels ;
- une étudiante sur les conditions et limites du journalisme d'immersion ;
- un étudiant sur les critères de diffusion d'images violentes dans les JT ;
- un étudiant sur la pratique des cadeaux à la presse ;
- une étudiante sur l'évolution de la déontologie depuis que le CDJ existe ;
- une étudiante sur le retour à l'activité journalistique après un mandat politique ;
- un journaliste sur la reprise d'articles traduits avec ou sans citation de source.
- ...

Exemples de questions particulières :

- une institution sur la vie privée d'enfants de personnalités publiques ;
- un journaliste sur la publicité pour une société commerciale appartenant à un groupe dans un journal du même groupe ;

- un journaliste sur la mention du nom d'un délinquant mineur mais fils d'un délinquant connu ;
- une assistante sociale sur la publication de photos d'une victime d'accident de la route ; une association de prévention du suicide sur un article particulier concernant cette problématique ;
- un journaliste sur une situation de conflit d'intérêts potentiel entre son activité et la tenue d'un site de promotion ;
- une rédaction à propos de la collaboration avec une société commerciale ;
- un journaliste sur les conditions d'utilisation d'une méthode déloyale particulière ;
- ...

Les interventions publiques ou semi-publiques

Le secrétaire général a contribué par des interventions à :

- une session de formation de magistrats à l'Institut de Formation judiciaire ;
- un débat au Centre pour l'égalité des chances sur l'information à propos des migrants ;
- un séminaire du CSA sur le périmètre de l'information journalistique ;
- une formation sur les médias organisée par Média Animation ;
- une présentation du CDJ à l'équivalent tunisien du CSA ;
- une présentation du CDJ à une délégation de journalistes et d'éditeurs tunisiens ;
- un Congrès international francophone sur l'agression sexuelle (conférence + ateliers) ;
- une conférence débat sur l'évolution des médias (Université de Namur) ;
- un atelier d'Alter-Echos sur les jeunes dans l'information.



Mission de régulation

Le secrétaire général du CDJ intervient comme médiateur (*ombudsman*) soit en début de procédure de plainte soit en réponse à des demandes spécifiques de médiation sans plainte. Les cas de médiations abouties sont présentés de façon anonyme dans les rapports annuels, ce qui facilite la reconnaissance par le média d'une éventuelle erreur de sa part. Envers le plaignant, une telle solution amiable permet parfois de corriger au moins partiellement le dommage subi et, en favorisant le dialogue, elle contribue indirectement à l'éducation aux médias.

En 2015, dix demandes de médiation sans plainte ont été introduites au CDJ. Seules quatre d'entre elles ont abouti à une solution amiable ; deux ont échoué et sont devenues des plaintes ; une n'a pas abouti sans pour autant donner lieu à une plainte ; une a été classée sans suite ; une était injustifiée et une était toujours en cours de traitement au 31 décembre. Par ailleurs, huit dossiers introduits en tant que plaintes ont abouti à une solution amiable (dont trois datant de 2014).

Médiations abouties

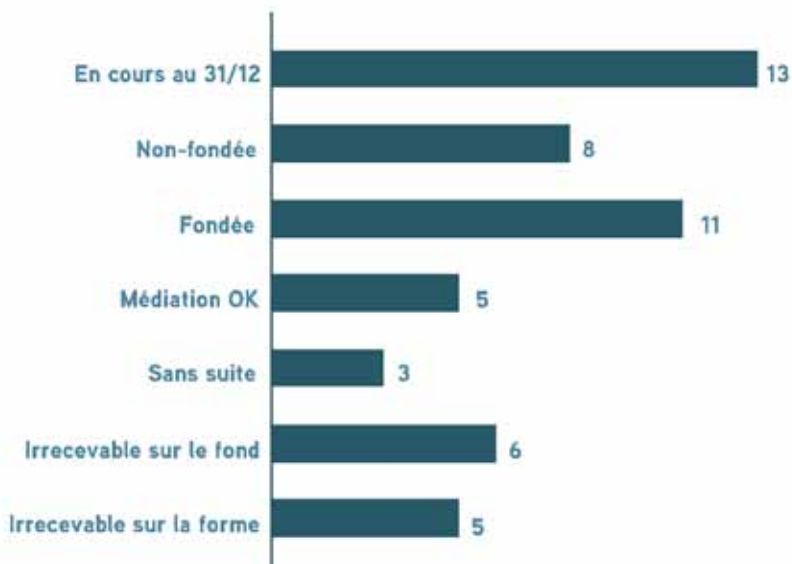
1. Une société demandait un article complémentaire après un premier article dénigrant pour elle. Le média a accepté.
2. Une institution publique demandait une rectification après un article dénigrant pour elle. Le média a accepté.
3. Une personnalité politique demandait une rectification après un article dénigrant pour elle. Le média a accepté.
4. Une asbl demandait la rectification de statistiques inexactes sur le site d'un quotidien, qui a accepté.
5. La même asbl émettait la même demande à propos d'un média audiovisuel, qui a aussi accepté.
6. Une personne se disait victime du trucage d'une photo. Après dialogue avec le média, elle a compris qu'il n'en était rien.
7. Une société de loisirs demandait un article complémentaire après un premier article dénigrant pour elle. Le média a accepté.
8. Un journaliste avait utilisé sans nuances une information tirée d'un site satirique et insuffisamment vérifiée. Il a rectifié publiquement et s'est excusé.
9. Un journaliste de radio avait utilisé des termes imprécis et inexacts pour qualifier un crime. La rédaction a rectifié.
10. Un téléspectateur reprochait l'usage d'un terme dénigrant dans une séquence de JT sur un sujet religieux. La rédaction en chef a attiré l'attention de ses journalistes sur la nécessité de vérifier les termes. Le demandeur s'en est satisfait.
11. Un proche de victimes d'un accident de la route s'estimait victime d'une atteinte à la vie privée de sa famille. L'article a été retiré du site du média.
12. Une équipe sportive avait été dénigrée dans un article, que le média a retiré des archives en ligne.

Plaintes reçues

51 dossiers de plaintes ont été ouverts en 2015 contre 53 en 2014. 30 autres plaintes n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier faute d'enjeu déontologique. Le CDJ est en effet régulièrement confronté à des plaintes qui sont trop imprécises, concernent des médias étrangers ou ne posent pas de questions déontologiques mais expriment des désaccords avec des choix que les journalistes ont la liberté de poser et qui relèvent de la liberté rédactionnelle.

Dans la mesure du possible, les rédactions sont informées des plaintes irrecevables. Le CDJ a connaissance de plusieurs cas de réflexion en interne sur les pratiques mises en cause. En 2015, le CDJ a rendu 30 avis sur des plaintes arrivant en fin de procédure, soit le même nombre que l'année précédente : 11 de ces plaintes dataient de 2014 et 19 de l'année en cours. 16 avis sur 30 ont déclaré les plaintes fondées en tout ou en partie, soit 53% (67% en 2014).

Issue des plaintes reçues en 2015



Dans les dossiers ouverts au cours de la seule année 2015,

- 12 plaintes étaient irrecevables pour des raisons de forme ou parce qu'elles n'entraient pas dans les compétences du CDJ ;
- 2 ont été classées sans suite parce que les plaignants n'ont pas fourni les informations complémentaires nécessaires ;
- 5 ont fait l'objet d'une solution amiable ;
- 19 ont donné lieu à un avis (dont 11 déclarant la plainte fondée ou partiellement fondée) ;
- 13 étaient en cours de traitement au 31 décembre 2015.

La durée moyenne de traitement des dossiers qui aboutissent à un avis est de 5,5 mois. D'année en année, cette durée augmente. Cette évolution s'explique par la pertinence croissante des enjeux déontologiques soulevés et, cette année, par des questions préjudicielles sur la recevabilité d'une plainte ou sur l'anonymat des plaignants, ainsi que par un temps plus long laissé à la recherche de solutions amiables. Au 31 décembre, la plainte la plus ancienne encore en cours de traitement datait de juin 2015.



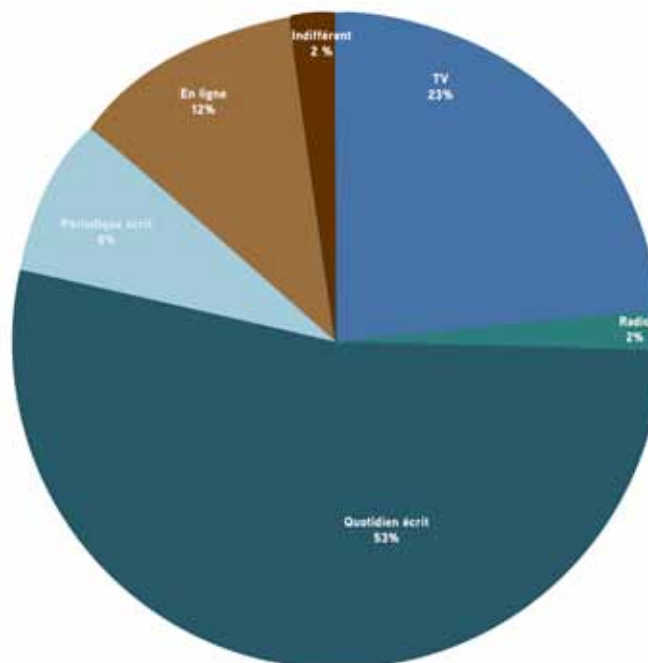
Par catégorie de médias

Depuis 2012, la presse écrite quotidienne est la principale visée par les plaintes. Cette dominante s'est accentuée en 2015 : 30 dossiers sur 51 la concernent, soit 59% (+ 4% par rapport à 2014). Viennent ensuite la télévision (24% ; + 7%), la presse écrite périodique (8% ; + 1%), la presse en ligne (6% ; - 9%) et la radio (2% ; + 2%). Précisons : lorsqu'une plainte vise une production journalistique diffusée à la fois en ligne et sur un support traditionnel comme le papier, elle est attribuée au support traditionnel. Par contre, lorsqu'une plainte vise une production diffusée exclusivement en ligne, elle est classée comme telle.

Par média, c'est le groupe SudPresse qui est la principale cible des plaintes (voir le tableau ci-dessous): 20 dossiers sur

51 le concernent, soit un rien moins qu'en 2014. Viennent ensuite la RTBF (7 dossiers tous supports confondus) puis RTL et *La Dernière Heure* (6 dossiers chacun). Le nombre de plaintes reçues ne permet cependant pas de tirer de conclusion quant à un éventuel moindre respect de la déontologie de la part d'un média. Le critère pertinent pour ce faire est le nombre de plaintes déclarées fondées. Dans le cas de Sudpresse par exemple, 5 dossiers introduits en 2015 n'ont pas donné lieu à un avis parce qu'ils étaient irrecevables ou ont été clos par une médiation, 7 ont abouti à un avis de plainte fondée, 5 à un avis de plainte non fondée et 3 étaient encore en cours au 31 décembre. S'y ajoutent 3 avis de plaintes fondées dans des dossiers introduits en 2014.

Cibles des plaintes en 2015



Solde plaintes 2014	En cours 01/01/15	Irrecevables	Sans suite	Médiation	Fondées (tout ou partie)	Non fondées
SudPresse	5				3	2
Ubu-Pan	1			1		
La DH	2			1		1
RTBF	2					2
L'Avenir	1				1	
M... Belgique	1				1	
Resistances.be	1					1
Trends-Tendances	1			1		



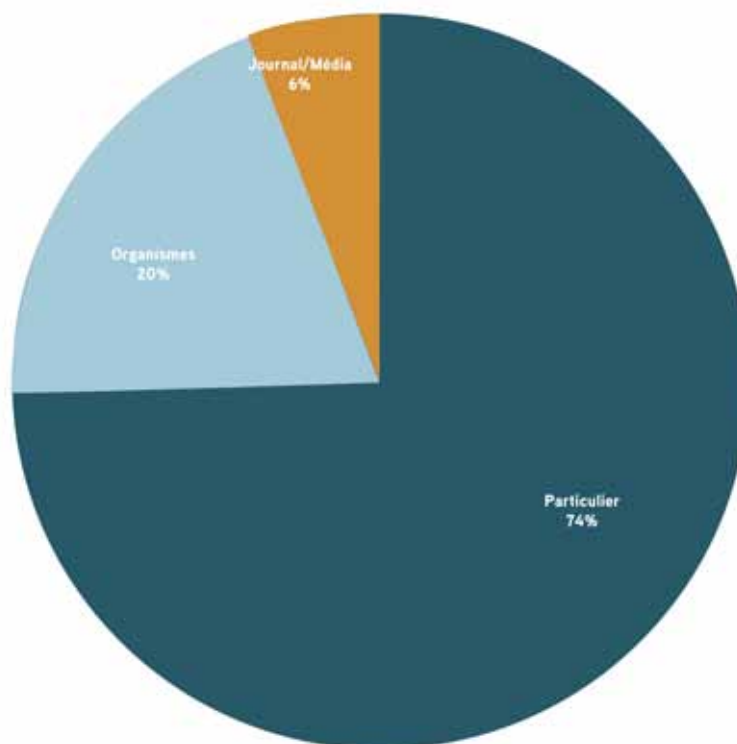
Plaintes 2015	Reçues	Irrecevables	Sans suite	Médiation	Fondées (tout ou partie)	Non fondées	En cours au 31/12/15
Audiovisuel							
RTBF	7	3				2	2
RTL	6	2	1	2		1	
BeTV	1	1					
Presse écrite quotidienne							
SudPresse	20	3	1	1	7	5	3
Le Soir	1			1			
L'Avenir	2	1					1
La Libre Belgique*	1	1					
Dernière Heure*	6			1	2		3
Agence							
Périodiques							
Le Vif-L'Express	2				1		1
Ubu-Pan	1						1
M. Belgique	1				1		
Trends-Tendances	1						1
En ligne							
Burundi-agnews.be	1						1
Divers**	1	1					

** Plusieurs médias indifférenciés.

Par catégories de plaignants

74% des plaignants de 2015 étaient des particuliers (70% en 2014), 20% des personnes morales (entreprise, asbl, institutions...) et 6% d'autres journalistes ou médias. En 2015, le CDJ n'a pas fait usage de l'article 12 de son Règlement de procédure qui permet d'ouvrir d'initiative un dossier lorsqu'une pratique problématique lui est signalée.

Catégories de plaignants en 2015





Par grief invoqué

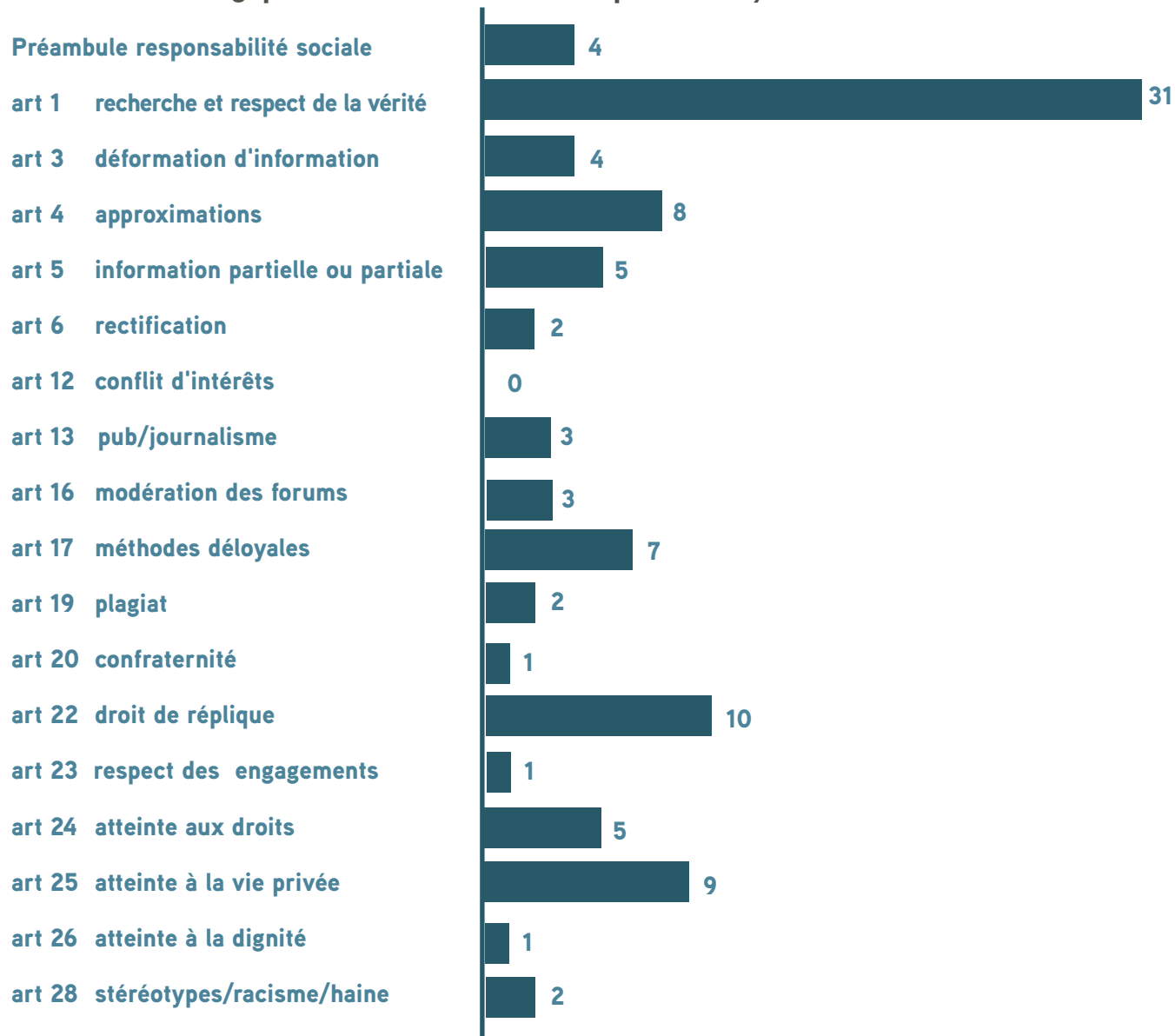
Depuis 2014, les statistiques par grief peuvent être présentées en rapport direct avec les articles du nouveau Code de déontologie journalistique. Deux tableaux figurent ci-dessous. Dans les deux cas, le nombre total de griefs dépasse celui des plaintes parce qu'un dossier peut contenir plusieurs reproches.

D'abord celui des griefs invoqués dans les plaintes reçues en 2015. L'article le plus fréquemment invoqué est l'article 1 du Code (défaut de recherche et de respect de la vérité).

Une nouveauté apparaît cette année en deuxième position : le refus de droit de réplique à une personne envers qui des accusations graves sont émises (art. 22). On retrouve ensuite des griefs déjà largement présents les années antérieures : l'atteinte à la vie privée notamment par identification indue (art. 25) et le recours à des méthodes déloyales (art. 17).

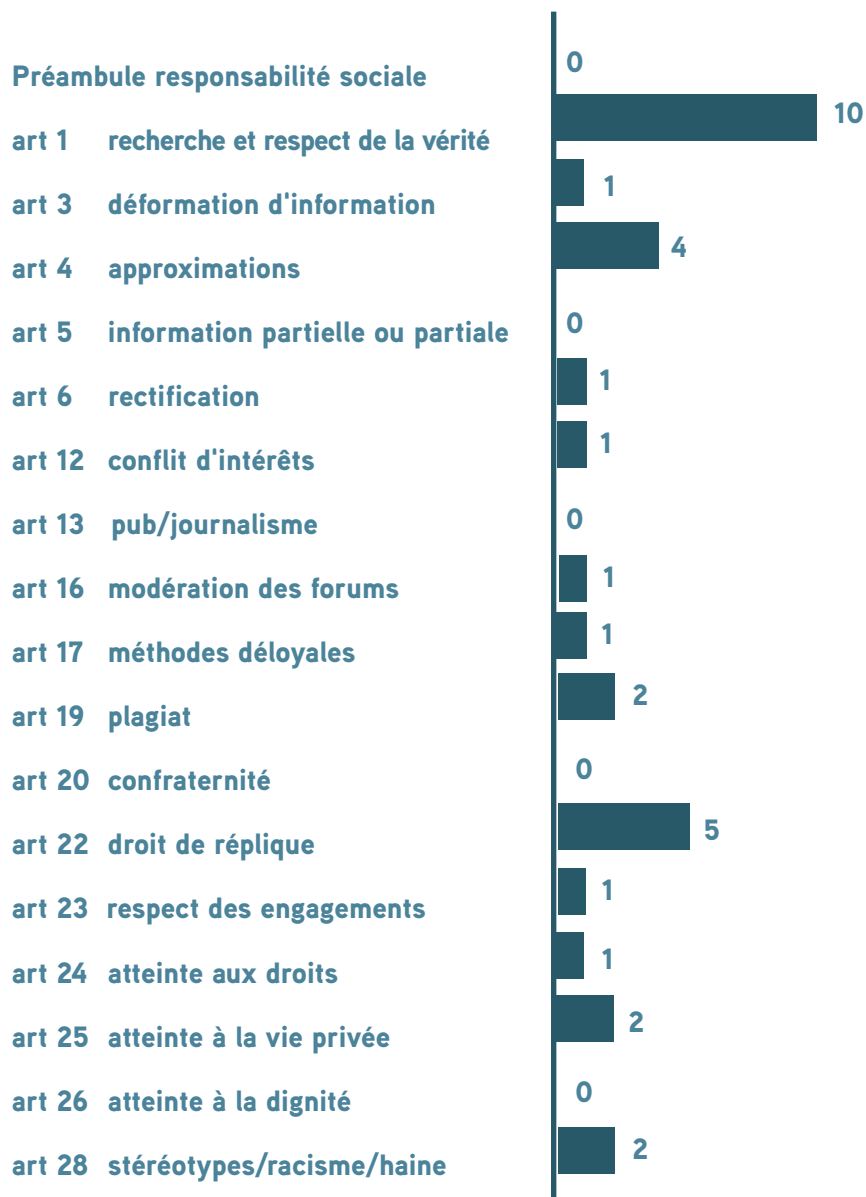
Le second tableau est celui des griefs constatés dans les plaintes effectivement déclarées fondées en 2015. L'ordre y est pratiquement identique, si l'on ajoute le grief d'approximations dans l'information.

Normes déontologiques mentionnées dans les plaintes reçues en 2015





Normes déontologiques transgressées dans les plaintes déclarées fondées en 2015



Evolution des plaintes en six ans (2010-2015)

En six ans, près de 300 plaintes ont été traitées dont plus de la moitié (54%) ont donné lieu à un avis. La durée moyenne de traitement d'un dossier est de cinq mois et demi entre la réception de la plainte et l'avis final. Cela représente une légère hausse due au caractère plus fouillé de nombreux dossiers et, dans certains cas traités en 2015, à des questions préjudicielles à résoudre par le CDJ, comme des demandes d'anonymat de plaignants. La proportion d'avis déclarant les

plaintes fondées en tout ou en partie, en forte hausse en 2014, a quelque peu baissé tout en restant au-dessus des 50%.

Comme les années antérieures, une trentaine de plaintes reçues au CDJ n'ont pas donné lieu à l'ouverture de dossiers parce que trop imprécises ou ne portant pas sur des enjeux de déontologie journalistique.

Plaintes traitées et avis rendus

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total 6 ans
Plaintes traitées	42	50	48	54	53	51	298
Avis rendus	17	29	33	21	30	30	160 (54%)
Médiations	8	4	5	4	7	5	33
Sans suite	8	6	2	6	10	2	34
Irrecevables	9	11	8	8	7	12	55
En cours						13	13



Avis Rendus	dossiers traités	avis rendus	fondées	non fondées	% fondées	% non fondées
2010	42	17	5	12	29	71
2011	50	29	8	21	28	72
2012	48	33	8	25	24	76
2013	54	21	9	12	43	57
2014	53	30	20	10	67	33
2015	51	30	16	14	53	47
Total	298	160	66	94	41	59

Avis rendus (résumés)

Textes complets sur

www.lecdj.be/liste-des-avis/les-avis-du-cdj-en-2015

14-19 RTBF et RTL c. S. Christophe, G.Barkhuizen / SudPresse

14 janvier 2015

**Recherche et respect de la vérité (art. 1), confraternité
(art. 20), atteinte aux droits des personnes (art. 24),
vie privée (art. 25)**

Plainte partiellement fondée

► L'enjeu :

Le 13 mars 2014, SudPresse a diffusé une « Enquête » sur « la vraie couleur politique des stars de la télé ». Ce dossier couvre les pages 2 et 3. Il comporte notamment en p. 2 un long article sous le titre *C'est quoi ton étiquette ?* La page 3 présente sous le titre *Les étiquettes politiques qu'on leur colle* un ensemble composé de 12 photos, de citations entre guillemets et d'un étiquetage politique. Une phrase signale que la plupart des journalistes réfutent toute accointance politique mais qu'ils s'en voient malgré tout attribuer une en coulisses. L'étiquetage consiste parfois en un point d'interrogation.

La RTBF et RTL estiment, dans leur plainte commune, que cet étiquetage porte atteinte à la crédibilité de leurs journalistes et parfois à leur vie privée et que certaines affirmations indiquent un défaut de recherche et respect de la vérité.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Cet avis du CDJ est long et détaillé. Les griefs sont fondés. Le CDJ précise que le sujet annoncé du dossier de SudPresse est d'intérêt général. Une enquête qui révélerait des liens entre l'opinion des journalistes et le traitement par eux de l'information a sa place dans un média. Mais la question du traitement de l'information n'est jamais abordée dans ce dossier présenté. L'article en page 2 émet des considérations

générales tandis que l'étiquetage de douze personnes en p. 3 ne contient aucune donnée relative à ce traitement. Dès lors, si le choix du sujet n'est pas contestable, son traitement traduit un manquement à la déontologie sous forme d'atteinte injustifiée à la vie privée. Dans la mesure où aucun fait probant n'est mentionné en dehors d'affirmations générales, une suspicion gratuite est lancée. Il y a une atteinte à la crédibilité de ces journalistes et donc par ricochet à celle des chaînes. Une vraie démarche journalistique aurait consisté à enquêter et, le cas échéant, à mettre en évidence des cas précis de manque d'indépendance de la part des rédactions et aurait abordé les relations de pouvoir, les rapports de forces, les questions d'indépendance économique en se basant sur des faits avérés. Soit de tels faits existent et il était déontologiquement correct d'aboutir à la conclusion d'une emprise politique ; soit ils n'existent pas et il est déontologiquement incorrect de laisser croire à une telle emprise. Une des citations en p. 3 est par ailleurs trompeuse.

14-29 C. Lefebve c. J.-P. De Staercke / L'Avenir 11 mars 2015

**Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'informations
(art. 3) ; méthodes déloyales (art. 17) ; absence de droit de
réplique (art. 22) ; atteinte au droit à l'image (art. 24)**
Plainte partiellement fondée

► L'enjeu :

Le journaliste a mis en cause dans un article un magistrat de la Cour d'appel de Mons dont un arrêt a été cassé en Cassation. La plaignante est la cheffe de corps de ce magistrat. Les termes utilisés jetteraient un discrédit professionnel sur ce magistrat et porteraient atteinte à son honneur et sa réputation alors qu'en raison de son devoir de réserve, il ne peut se défendre publiquement.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

A trois reprises, l'article transgresse l'article 1 du Cddj qui prévoit de rechercher et respecter la vérité : dans le titre en affirmant que le « juge M. [est] méchamment crossé » ; dans



le chapeau en affirmant que « *Le magistrat montois avait prononcé un acquittement* » ; et par une phrase qui figure à la fois en légende de la photo et dans le texte : « *Selon le président M...* ». Le journaliste donne une information inexacte – pourtant facile à vérifier – en imputant à une personne la décision d'un groupe (une chambre de trois juges). Cette personnalisation trompe le lectorat. Etant donné l'approche donnée à l'article, à savoir la gravité de l'erreur commise par la chambre d'appel, sa composition par trois juges est une information essentielle qui a été occultée en violation de l'art. 3 du Cddj.

**14-30 C. Adriaenssen c. S. Duparque, P. Boudart /
La Meuse Namur**

11 mars 2015

Respect de la vérité (art. 1) ; approximations et informations non vérifiées (art. 4) ; confusion faits/opinions (art. 5) ; absence de rectification (art. 6) ; conflit d'intérêts (art. 12) ; méthodes déloyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; vie privée (art. 25)

Plainte partiellement fondée

► **L'enjeu :**

Le 8 mai 2014, un article a mis en cause une infirmière (non explicitement identifiée mais peut-être identifiable) d'un hôpital namurois qui aurait transgressé le secret médical. Selon la plainte, la personne est reconnaissable, les faits sont faux et l'article révélerait un conflit d'intérêts de la part d'un journaliste de SudPresse qui en voudrait à l'infirmière pour des raisons familiales.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Les articles signalent deux versions contradictoires mais également crédibles. La journaliste n'a à aucun moment fourni d'indication de primauté de l'une sur l'autre mais a malgré tout donné à l'information une forme affirmative incarnée notamment par des verbes à l'indicatif présent dans la titraille, dans le chapeau et dans l'article, sans expression de nuance ou de doute. En signalant comme certains des faits

incertains, la journaliste a manqué à l'exigence de recherche et de respect de la vérité (art. 1).

Le nom de la plaignante n'est pas mentionné. Les précisions données quant à sa fonction, son âge et ses enfants ne permettent pas son identification par le public mais bien par son entourage professionnel. Elles peuvent cependant être vues comme nécessaires pour ne pas jeter la suspicion sur toutes les infirmières travaillant dans le même service. L'art. 25 du Cddj a été respecté.

14-38 X. c. N. Bensalem /SudPresse

22 avril 2015

Méthodes déloyales (art. 17)

Plainte non fondée

► **L'enjeu :**

La journaliste a pris contact avec le plaignant afin de connaître sa réaction à une péripétie judiciaire dans un dossier pénal en cours. Elle s'est correctement présentée en indiquant son nom et le média pour lequel elle travaille et a demandé une réaction au plaignant sans toutefois signaler explicitement d'emblée son intention de publier les réponses qu'elle recevrait. Elle a par contre tout de suite évoqué la possibilité d'anonymat de son interlocuteur. Lorsqu'après quelques minutes, le plaignant a demandé et appris explicitement que l'intention était la publication de ses propos, il a exprimé un refus. La partie plaignante reproche d'avoir malgré tout publié l'article qui, par ailleurs, ne contient d'autre élément d'identification explicite que le rôle du plaignant dans l'affaire en question.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

D'un point de vue déontologique, la journaliste n'a pas commis de faute. Elle n'a pas dissimulé sa qualité de journaliste. Elle n'a pas annoncé d'emblée le but de son intervention parce qu'il lui paraissait évident mais ne l'a pas caché lorsque le plaignant lui a posé la question. La journaliste a demandé une réaction à une personne qui, sans être une personnalité publique, était devenue, certes sans l'avoir cherché, un

acteur de l'actualité. Il est alors compréhensible que lorsque cette personne répond, la journaliste l'interprète comme un accord à la publication de la réaction. *A fortiori* lorsque la personne accepte là où précédemment, elle avait refusé. De plus, la journaliste n'a pas donné dans son article d'élément permettant l'identification de la personne par ceux qui ne connaissent pas déjà par ailleurs son rôle dans cette actualité. Elle a respecté le seul engagement qu'elle avait pris, à savoir l'anonymat de l'interlocuteur. Cet engagement formulé par la journaliste indiquait au moins implicitement son intention de publier les propos recueillis.

14-39 B. Collard c. A. Gonçalves / RTBF La Première
11 février 2015

Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'informations (art. 3) ; approximations (art. 4) ; confusion faits/opinions (art. 5) ; citation des sources (art. 19) ; généralisations abusives (art. 28)
Plainte non fondée

► **L'enjeu :**

La Première (RTBF) a consacré le 17 juillet 2014 une séquence à un reportage sur un festival libertarien aux Etats-Unis. La source principale en est un reportage du *Washington Post* traduit dans *Le Courrier international*. Le billet radio dure près de 3 minutes. Il a été diffusé dans une rubrique appelée *Histoire du Monde*. Le texte a fait l'objet d'un article sur le site de la RTBF sous le titre *Porcupine, le festival libertarien*. Le plaignant estime que les informations sont fausses, incorrectement traitées et de parti-pris, que la source n'est pas citée et que la journaliste a confondu les faits avec ses opinions.

► **L'avis du CDJ (synthèse):**

On ne peut raisonnablement attendre d'un billet radio de 3 minutes qu'il présente intégralement une problématique, son actualité, son contexte et son analyse tout en apportant toutes les nuances que les connaisseurs voudraient entendre. Ce rappel ne contredit pas l'exigence de recherche et de respect

de la vérité dans les limites de cette forme journalistique. Par ailleurs, l'examen déontologique ne peut se transformer en une analyse textuelle et lexicographique qui s'arrêterait sur la pertinence de chaque mot. Le texte journalistique n'est pas une formule mathématique correcte ou incorrecte.

L'article contient une information erronée, extrapolée à partir d'un fait alors qu'aucune source n'en atteste. Cette extrapolation est regrettable mais ne constitue pas à elle seule un manquement à la déontologie au vu de l'ensemble de l'article. Il en va de même des imprécisions contenues dans le billet. La liberté de commentaire dont bénéficient les journalistes leur permet de donner un ton critique aux sujets traités. Aucun élément ne permet de conclure dans ce cas particulier à une confusion avec l'opinion de la journaliste. Enfin, sauf exception, la citation des sources est vivement recommandée. Elle ne constitue toutefois pas une obligation absolue.

14-40 F. Benyekhlef c. P. Brewaeyts, C. Vanhecke / M... Belgique
11 février 2015

Respect de la vérité (art. 1) ; généralisations abusives et stéréotypes (art. 28)
Plainte fondée contre le média, pas contre les journalistes

► **L'enjeu :**

M... Belgique a publié un dossier de 20 pages sous le titre *Musulmans, indignez-vous !* La page Une montre un visage de femme portant le niqab et mentionne trois sous-titres sous le titre général : « *Pourquoi les musulmans belges se taisent* », « *L'indifférente impuissance de l'Europe* » et « *Le magot de l'islam* ». Le dossier s'ouvre sur une autre photo de femme en niqab dont la légende indique qu'elle a été prise lors d'une manifestation en Palestine. Il est composé de 4 articles dont ceux de C. Vanhecke sur la finance islamique et de P. Brewaeyts sur le radicalisme mis en cause dans la plainte. Celle-ci affirme que *M... Belgique* a trompé l'opinion et faussé la réalité en amalgamant la communauté musulmane à l'intégrisme ainsi qu'à la violence.

► **L'avis du CDJ (synthèse):**

Aucune faute déontologique ne peut être imputée à *M... Belgique* en raison du choix des illustrations ni aux journalistes C. Vanhecke et P. Brewaeyts pour le contenu de leurs articles. Susceptible de plusieurs interprétations, la photo de Une peut illustrer ce dont les musulmans sont appelés à s'indigner plutôt que les musulmans de Belgique. Par contre, la plainte est fondée pour généralisation abusive et stigmatisation dans le sous-titre *Pourquoi les musulmans belges se taisent*. Cette généralisation à tous les musulmans belges – d'ailleurs contredite par le texte des articles – est abusive et, vu l'orientation critique de ce dossier, aboutit à la stigmatisation d'une catégorie de la population. Un titre, forcément réduit et synthétique, ne peut reprendre toutes les nuances d'un article mais constitue un élément d'information qui doit respecter la déontologie.

14-42 P. Lorent c. J. Maquestiau / RésistanceS.be

11 mars 2015

Respect de la vérité (art. 1); confraternité (art. 20)

Plainte non fondée

► **L'enjeu :**

Le site d'information *RésistanceS.be* a publié un article intitulé *Les erreurs déontologiques du journaliste Pascal Lorent*. Sous-titre : *Un acharnement à ne pas reconnaître les faits*. L'auteur y critique des articles rédigés par le plaignant en 2009, énumérant des « erreurs » et « incompréhensions » et soulignant son caractère dénigrant. A l'époque, *RésistanceS.be* avait utilisé une fausse identité en vue de vérifier si une personne étrangère à la plainte, M. T., est toujours active dans les milieux d'extrême-droite. P. Lorent avait alors émis un point de vue critique sur la démarche. Il se dit « *nommément incriminé et [sa] déontologie, [ses] qualités professionnelles, mises en cause.* » L'article dénote selon lui aussi un manque flagrant de confraternité dans le chef de son auteur, d'autant plus que les faits rapportés sont inexacts et procèdent d'une lecture biaisée des événements.

► **L'avis du CDJ (synthèse):**

L'avis du CDJ ne contient aucune appréciation ni sur les articles publiés dans *Le Soir* en juillet 2009 ni sur les méthodes de recherche d'informations utilisées par *RésistanceS.be* et évoquées dans ces textes.

Ces articles et méthodes soulèvent aussi des enjeux déontologiques qu'il aurait fallu examiner pour déterminer si, comme le signale l'article du 8 septembre, des « *erreurs déontologiques* » ont été commises par le plaignant. Pour ce faire, il aurait aussi fallu examiner si P. Lorent avait raison de critiquer les méthodes utilisées par *RésistanceS.be*.

Dans ces limites, les affirmations contestées sont de simples opinions sur les faits évoqués. *RésistanceS.be* avait le droit d'émettre un tel point de vue et de critiquer les articles du plaignant. Le terme « *erreurs déontologiques* » utilisé dans le langage courant exprime un jugement de valeur vague que chacun est libre de porter. L'article ne transgresse pas non plus l'exigence de confraternité qui doit sauvegarder la liberté d'investigation, d'information, de commentaire, de critique, de satire... dont les journalistes bénéficient, y compris à l'égard de leurs confrères.

14-45 F. Terlonge c. G. Wolff / La Meuse Liège

11 février 2015

Déformation d'informations (art. 3) ; plagiat (art. 19) ; vie privée (art. 25)

Plainte partiellement fondée

► **L'enjeu :**

Le plaignant, qui gère le site *Todayinliege.be*, reproche à SudPresse d'avoir plagié un article de ce site consacré au tournage d'un film pornographique à Liège et d'avoir porté atteinte à la vie privée de personnes rendues identifiables par SudPresse mais pas par *Todayinliege.be*. Le lendemain, l'information est reprise dans les éditions « papier » de SudPresse. Dans *La Meuse Liège*, elle est annoncée en Une et détaillée en page intérieure. En p. 4, trois photos illustrent l'article, qui semblent toutes être des captures d'écran

du site diffusant le film. Les deuxième et troisième photos sont créditées « D.R. » tandis que la première est créditée « Source : Today in Liège ».

► L'avis du CDJ (synthèse):

Le média ne conteste pas que l'article de *Today in Liège* a constitué sa source originelle. Cette source, constituée d'informations exclusives, devait être indiquée (art. 19 du Code) même si les informations diffusées par *La Meuse Liège* et par *SudPresse* sont plus développées que celles de *Today in Liège*. Dans l'édition liégeoise, elle l'est à la manière d'un « crédit photo », ce qui trompe les lecteurs, la photo publiée n'étant par ailleurs pas reprise de *Today in Liège*. Dans le « toutes éditions », la source n'est pas du tout citée. Ce défaut de citation de source constitue un manquement à la déontologie.

Les photos publiées rendent les protagonistes du film reconnaissables mais, apparaissant dans une vidéo diffusée gratuitement sur l'internet, ils consentent implicitement à ce que leur image soit rendue publique. Aucun élément factuel avéré n'indique que ces personnes auraient été piégées lors du tournage. Le reproche d'atteinte à la vie privée n'est pas fondé.

14-49 T. Waerenburgh c. D. Haine /dh.be

22 avril 2015

**Respect de la vérité (art. 1) ; stigmatisation (art. 28) ;
responsabilité sociale (préambule du Cddj)**

Plainte non fondée

► L'enjeu :

La Dernière Heure a publié sur son site un article relatif à la recherche par la police d'un homme qui avait été vu à Bruxelles trois mois plus tôt, près de la résidence de l'ambassadeur d'Israël, porteur d'un paquet ressemblant à une arme. L'avis de recherche de la police, daté du 15 novembre, ne donnait aucune caractéristique personnelle. L'article qu'y a consacré le journaliste avait pour titre *Un tueur antisémite dans la*

nature ? Il dit se fonder sur des « *infos recoupées à bonnes sources* ».

D'autres médias ont repris l'information diffusée par dh.be. Il est ensuite apparu que l'homme se rendait à une compétition de cricket et portait une batte nécessaire à ce sport. *La Dernière Heure* a placé un rectificatif sur son site, en lien avec l'article mis en cause. La famille de l'homme a dû quitter le territoire. Le plaignant reproche au média d'avoir, par une information fautive, provoqué l'expulsion de cette famille.

► L'avis du CDJ (synthèse):

L'article, titre compris, est présenté sous forme interrogative. L'évocation d'un *tueur antisémite*, non mentionné par l'avis d'identification de la police, découle d'une déduction du journaliste à partir du lieu de l'incident, de la fonction de la source de la photo (attachée à l'ambassadeur d'Israël) et, selon lui, de la consultation d'autres sources autorisées. Quelle que soit l'appréciation qualitative portée sur cette déduction, celle-ci ne recèle pas de manquement à l'obligation déontologique de rechercher et respecter la vérité.

D'autre part, l'article ne fait aucune référence à des caractéristiques personnelles de l'homme recherché (couleur de peau, origine...). Il n'entre dès lors pas dans le champ de l'article 28 du Code de déontologie journalistique (refus de la stigmatisation). Enfin, il n'est pas établi que les répercussions médiatiques de cette affaire soient à l'origine des conséquences néfastes pour la famille de l'homme recherché. Une thèse au moins aussi crédible affirme que l'expulsion est due à d'autres causes.

14-50 F. Carton c. T. Godaert / RTBF 7 à la Une

22 avril 2015

Méthodes déloyales de recherche d'infos (art. 17)

Plainte non fondée

► L'enjeu :

Une zone de police a contacté les médias pour faire connaître les mesures prises en vue de limiter les délits dans les cimetières. Un journaliste a réalisé une interview *in situ*. Selon le plaignant, policier, l'interview a essentiellement porté sur le sujet initial : la sécurisation des cimetières. Une seule question a concerné un phénomène alors médiatisé : des délits commis par des personnes déguisées en clowns.

Le journaliste a repris des réponses du plaignant à propos de la sécurité dans les cimetières et diffusé des images montrant les dispositifs de surveillance mis en place. Dans la séquence montrée, ces réponses et images semblent concerner les clowns. Le journaliste précise cependant que la police n'est « *pas franchement là pour les clowns mais bien pour renforcer la sécurité pendant la semaine de Toussaint* ». Selon le plaignant, réaliser une interview sur un sujet qui occupe l'essentiel du temps puis négliger ces informations pour n'utiliser que quelques bribes suite à des questions non annoncées sur un autre sujet constitue une méthode déloyale, le journaliste trompant l'interviewé sur le but de son intervention.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

La sécurité dans les cimetières, qui est à l'origine du contact avec la police locale, inclut l'aspect *clowns maléfiques* qui fait l'objet de la séquence diffusée même s'il ne s'y limite pas. De plus, ce dernier aspect a aussi été abordé dans l'interview. On ne peut donc parler de tromperie sur le but de l'intervention du journaliste (art. 17 du Cddj) même si l'intention réelle, préalablement connue du journaliste, aurait gagné à être mieux signalée. Un journaliste travaillant au départ d'informations diffusées par un intervenant sur un thème n'est pas tenu de se limiter à ce sujet. Le journaliste a heureusement pris soin de recadrer brièvement le propos en signalant l'intention initiale de la police, sans quoi il y aurait

tromperie du public. Enfin, les médias disposent d'une liberté de ton, de commentaire, de distance critique... qui est restée ici dans les limites acceptables.

14-51 Ministère de l'Enseignement c. A. Bouchat / La Meuse Huy-Waremme

22 avril 2015

Méthodes déloyales (art. 17) ; droit à l'image (art. 24) ; vie privée (art. 25) ; intrusion dans la douleur (art. 26) et interview non autorisée de mineurs (art. 27)

Plainte non fondée

► L'enjeu :

Suite au suicide d'un adolescent, une journaliste a interrogé ses condisciples (mineurs). Elle se serait fait passer pour employée du centre PMS, ce que la journaliste conteste fermement. La plainte porte sur le recours à des méthodes déloyales (fausse identité - art. 17) et sur l'interview avec photos de mineurs sans autorisation et sur le respect de la vie privée et du droit à l'image.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

La publication de photos de mineurs sans l'autorisation de leurs parents n'est pas déontologiquement fautive dans ce cas précis. D'une part, élèves de 3e et de 5e secondaire, ces adolescents peuvent être considérés comme doués de la capacité de discernement mentionnée dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*. D'autre part, dans un média de proximité et étant donné que le suicide de leur condisciple soulevait des questions de harcèlement et/ou de racket, les réactions de ces élèves présentaient l'intérêt général que la déontologie requiert pour leur interview et leur identification.

15-01 A. Quinze c. T. Rorive et C. Dauriac / RTBF JT
20 mai 2015

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; droit de réplique (art. 22) ; confidentialité (art. 23)
Plainte non fondée

► **L'enjeu :**

Après la chute, à Mons, d'une sculpture en bois de l'artiste Arne Quinze, un journaliste de la RTBF a interrogé celui-ci sur l'effondrement partiel d'une autre de ses œuvres en Asie. Dans sa plainte, l'artiste a fermement contesté la véracité de l'information et la diffusion au cours de la séquence de photos de cet effondrement, qui seraient confidentielles.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

L'œuvre d'Arne Quinze a été largement médiatisée. Après son effondrement partiel à Mons, il était d'intérêt général d'évoquer d'éventuels autres problèmes connus par des structures du même artiste. Le journaliste les a signalés et a donné l'occasion au plaignant de réagir. Lorsque des journalistes disposent d'informations permettant d'illustrer un sujet d'intérêt général, ils ne sont pas tenus par des clauses de confidentialité ou des obligations de secret internes à certains milieux. Il se peut que la diffusion d'une telle information ait nui au plaignant mais c'est la réalité évoquée qui en est la cause. Rien n'indique une volonté de nuire.

15-02 R. Doria et P. Alberty c. SudPresse
20 mai 2015

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; confusion faits/opinions (art.5) ; atteinte à la dignité humaine (art. 26) ; responsabilité sociale (préambule du Cddj)
Plainte non fondée

► **L'enjeu :**

Le 10 janvier, lendemain de la mort des auteurs de l'attentat à *Charlie Hebdo* et d'une prise d'otages à Paris, un titre barre la Une de SudPresse : *Justice est faite* ! Il est surmonté des photos des 3 auteurs, portant chacune une étiquette indiquant

un nom et les mots : *Assassin – terroriste Abattu*. En p. 2, l'édito ne reprend pas l'idée que « Justice est faite ! » et les titres d'articles utilisent le terme « tués ». Pour les plaignants, l'information est mensongère, les auteurs n'étant pas passés en justice. Elle incite à la vengeance immédiate, ce qui témoigne d'un manque de responsabilité sociale du média.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ est juge du respect de la déontologie, pas de la morale ou de la décence. La recherche de formules choc et la présence d'émotions dans l'information ne constituent pas des fautes déontologiques. Dans ce cas particulier, le titre de Une ne peut être perçu comme une information factuelle puisque, manifestement et sans aucun doute, les personnes tuées ne sont pas passées par l'appareil judiciaire.

Les termes *Justice est faite* et *abattus* peuvent être utilisés dans un ensemble de situations qui déborde le cadre judiciaire. Il s'agit ici d'une opinion que Sudpresse avait le droit d'exprimer et qui ne doit pas être lue en référence à une éventuelle véracité factuelle mais en référence au langage courant. Le CDJ déplore cependant la tonalité du titre litigieux dans le contexte particulièrement tendu des événements relatés ainsi que l'usage galvaudé du terme *Justice* qui dévalorise cette institution démocratique.

Quatre membres du CDJ ont exprimé une opinion minoritaire par rapport à cet avis.

15-03 A. El Khannouss c. Y. Nimy / La Capitale Bruxelles
22 avril 2015

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; rectification (art. 6) ; droit de réplique (art. 22)
Plainte partiellement fondée

► **L'enjeu :**

Abordant dans un article l'arrestation d'un dealer, la journaliste affirmait erronément qu'il était le neveu du plaignant, échevin à Molenbeek. Le média n'a pas accepté la

demande de rectification du plaignant ni son droit de réponse. Informé de la plainte, SudPresse a publié un rectificatif que le plaignant estime trop tardif et trop partiel pour constituer une solution amiable.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

En affirmant un lien de parenté entre une personne arrêtée et un homme politique, la journaliste a diffusé une information fautive qu'elle dit provenir des enquêteurs mais qu'il était facile de recouper auprès du plaignant. Elle ne l'a pas fait correctement, contrevenant à l'article 1 du Cddj. Les faits erronés ont été rectifiés près de deux mois plus tard, après l'introduction de la plainte au CDJ, alors que le média avait eu rapidement connaissance de l'erreur. L'article 6 qui demande de rectifier rapidement les faits erronés n'a pas été respecté. Enfin, même si l'affirmation d'un lien de parenté, *a fortiori* erroné, porte atteinte à la réputation et à l'honneur du plaignant, elle ne rend pas obligatoire, dans ce cas précis, d'accorder un droit de réplique à la personne mentionnée.

15-06 X. c. V. Botty / La Meuse Liège

24 juin 2015

Responsabilité sociale (préambule du Cddj); non-respect d'engagement (art. 23) ; droit à l'image (art. 24) ; vie privée (art. 25)

Plainte fondée uniquement pour non-respect d'un engagement d'anonymat sans responsabilité individuelle de la journaliste

Plainte partiellement fondée

► L'enjeu :

Un article évoque une relation née lors d'un concert entre un musicien mondialement connu et une dame de la région liégeoise. L'histoire circulait déjà localement. Une photo du couple tirée de Facebook figure en Une et en p. 17. Les yeux de la dame sont cachés par un bandeau noir. L'article mentionne son prénom. Il raconte la rencontre, décrit la relation et se termine par le souhait du couple de ne pas voir cette histoire s'ébruiter. La plainte évoquait notamment une atteinte à la vie

privée et le non-respect d'un engagement d'anonymat pris par la journaliste.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Lorsqu'un artiste mondialement connu entame une relation avec une personne, on peut admettre que la presse de proximité de la région concernée y voie un intérêt général dans un contexte local. La combinaison du prénom, de la photo même barrée d'un bandeau et de la localisation géographique professionnelle de la personne – qui exerce une activité en contact avec le public – rend celle-ci identifiable par un public autre que son entourage immédiat.

Toutefois, la personne concernée a elle-même largement diffusé l'information au préalable. Il n'y a dès lors pas d'atteinte aux articles 24 (droit à l'image) et 25 (vie privée) du Cddj.

Par contre, l'article 23 (respect de l'engagement d'utiliser un prénom d'emprunt) n'a pas été respecté. La responsabilité n'en incombe pas à la journaliste mais à sa hiérarchie. Ce choix marque une rupture de la confiance que la personne devait pouvoir accorder à l'engagement du média.

15-07 M. Bouffioux et Paris Match Belgique c.

L. Georges / SudPresse

16 septembre 2015

Plagiat (art. 19) ; confraternité (art. 20)

Plainte partiellement fondée

► L'enjeu :

En janvier, un journaliste de *Paris Match Belgique* (PMB) a longuement interviewé une personne largement médiatisée un mois plus tôt. L'entretien a été publié sur six pages dans l'édition du 29 janvier 2015. Le lendemain 30 janvier, les quotidiens du groupe SudPresse ont diffusé un article reprenant exclusivement des informations tirées de PMB. L'article est annoncé en Une et occupe environ une demi-page, sur six colonnes. La source *Paris Match* (et non *Paris Match Belgique*) est mentionnée sept fois. Le nom du journaliste ne l'est pas. Les plaignants y voient du plagiat et une atteinte à la confraternité.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Répercutant une information exclusive publiée antérieurement par *Paris Match Belgique*, SudPresse en a certes mentionné la source à 7 reprises. Mais en l'espèce, *PMB* est la source exclusive de l'article qui n'a donné lieu à aucun apport de valeur ajoutée. Les citations entre guillemets, qui portent sur un grand nombre d'éléments importants de l'interview originelle, représentent environ la moitié de l'article de SudPresse et les informations qui ne sont pas placées entre guillemets ne sont que la reformulation de passages de l'interview.

Le CDJ y voit dès lors une appropriation du travail journalistique d'autrui et du plagiat.

L'atteinte à la confraternité, elle, n'est pas établie. Le Cddj n'impose pas de mentionner le nom de l'auteur de l'article cité. Le travail journalistique de *PMB* n'a pas été mis en cause et rien n'indique de la part de SudPresse une attitude hostile envers M. Bouffieux ou sa rédaction.

**15-08 S. Résimont c. K. Fadoul / La Capitale
(SudPresse)**

24 juin 2015

**Déformation et suppression d'informations essentielles
(art. 3) ; méthodes déloyales (art. 17)
Plainte non fondée**

► **L'enjeu :**

Le plaignant est médecin, déjà dans l'actualité dans le passé en raison d'un procès pénal où il a été blanchi et en tant que candidat aux élections pour un parti politique. L'article du 18 janvier 2015 part d'un message du plaignant sur Facebook (en accès public) où il aurait écrit qu'il refuse de soigner « *les barbous et les voilées* », expression reprise entre guillemets dans le titre de l'article. Selon le plaignant, l'article travestit les faits parce qu'un mot (« je refuse *éventuellement*... ») aurait été volontairement supprimé.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

L'instruction de la plainte par le CDJ a montré que le mot *éventuellement* a été ajouté par le plaignant sur Facebook après l'article, ce que le plaignant n'a pas nié. Le journaliste n'a dès lors ni modifié ni supprimé d'information essentielle à la compréhension du sens des propos. Il a accompagné l'information factuelle d'un portrait de la personne concernée, ce qui correspond à une démarche journalistique normale. D'éventuels antécédents judiciaires ou un engagement politique ont leur place dans un tel portrait. Par ailleurs, qu'un médecin annonce ne plus vouloir soigner certains patients constitue une information d'intérêt général, *a fortiori* lorsque cette personne est déjà médiatisée notamment pour ses activités médicales. L'annonce a été faite sur une page Facebook d'accès public et le journaliste en a interviewé l'auteur en l'informant de son intention de publier un article. Cette façon de faire n'est en rien déloyale. La publication de l'article ne nécessitait pas l'accord du plaignant.

**15-09 X. c. S. Berhin / La Capitale Brabant wallon
24 juin 2015**

**Informations fausses (art. 1), déformation d'infos (art. 3),
défaut de modération (art. 16 et Recommandation Forums),
atteinte au droit à l'image (art. 24)
et à la vie privée (art. 25)
Plainte partiellement fondée**

► **L'enjeu :**

Une institutrice maternelle a été licenciée pour avoir fessé un enfant. Un article de *La Capitale BW* en a parlé. La plainte invoquait des informations fausses et déformées en raison de distorsions entre l'article, la réalité et un arrêt du Conseil d'Etat à ce sujet. Elle estimait que l'institutrice était identifiable au détriment de son droit à l'image et à sa vie privée, en raison d'une combinaison d'éléments : prénom, initiale du nom, lieu précis de travail et photo même barrée d'un (mince) bandeau. La plainte reprochait aussi d'avoir laissé passer des appels à la violence dans les forums sur le site sudinfo.be.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Le sujet était d'intérêt général au moins localement. Par contre, l'identification de la personne n'apporte aucune plus-value d'intérêt général tout en causant préjudice à la personne. Même si la photo est barrée d'un bandeau noir, sa combinaison avec d'autres éléments rend la personne identifiable, en contradiction avec la Directive du CDJ sur l'identification.

De plus, une insuffisance de modération des forums de la part de SudPresse a permis la diffusion d'appels à la violence qui n'auraient pas dû être maintenus en ligne.

15-16 X c. L. Gochel / La Meuse Liège
24 juin 2015

Information mensongère (art. 1) ; méthodes déloyales (art. 17) ; atteinte au droit à l'image (art. 24) et à la vie privée (art. 25)

Plainte non fondée

► **L'enjeu :**

La Meuse est revenue sur un dossier pénal en cours en publiant un long article basé sur le dossier judiciaire qui révélerait que l'ex-amant de la victime aurait tenté de manipuler l'enquête à certains moments précis. Selon le plaignant, cet ex-amant serait identifiable dans l'article grâce à la combinaison de divers éléments dont ses initiales et une photo reproduite d'un site professionnel sans autorisation. Il y aurait aussi une faute déontologique dans le principe même d'avoir consacré un article à une personne qui refuse toute publication à son sujet.

► **L'avis du CDJ (synthèse) :**

Les journalistes ne commettent pas de faute déontologique en publiant des informations sur un sujet d'intérêt général même sans l'accord d'un protagoniste qui y joue un rôle actif. Le journaliste s'est basé sur des pièces du dossier judiciaire. Rien ne permet d'affirmer qu'il les a obtenues en commettant une illégalité. Le secret de l'instruction s'impose à ceux qui,

professionnellement, participent à une instruction judiciaire, pas aux journalistes dont la responsabilité n'est engagée que s'ils provoquent ou facilitent eux-mêmes la violation du secret de l'instruction. Le titre en page Une est affirmatif mais il n'est pas erroné. Les éléments du dossier indiquent au moins une tentative de « l'amant » de manipuler l'enquête.

Dans ce cas d'espèce, la publication de la photo n'ajoute pas de plus-value à l'information mais il n'est pas certain que, même combinée avec ses initiales et son âge, elle rende la personne reconnaissable au-delà de son entourage immédiat. Des éléments d'identification plus précis figuraient dans un article consacré à la même personne dès le 23 janvier 2014 dans le même quotidien. Ceux qui le reconnaissent aujourd'hui pouvaient déjà le faire précédemment.

15-15 L. Vanderheyden c. L. Piret / SudPresse et
15-18 L. Vanderheyden c. G. Dupont / La Dernière
Heure

16 septembre 2015

recherche et respect de la vérité (art. 1) ; information
partiale (art. 5) ; absence de réplique (art. 22) ;
vie privée (art. 25)

Plaintes partiellement fondées

► **L'enjeu :**

Un fonctionnaire avait été suspendu, accusé d'avoir tenu des propos injurieux. Il a introduit un recours contre sa suspension au Conseil d'Etat qui lui a donné raison pour des motifs de procédure. Le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur les accusations initiales. Deux médias ont donné écho à l'arrêt, présentant les faits comme avérés. L'identité du fonctionnaire n'était pas complètement révélée mais le plaignant estime que la personne est reconnaissable dans une petite ville. Cette personne n'aurait pas eu l'occasion de répliquer aux accusations graves lancées contre elle par les médias.

► L'avis du CDJ (résumé) :

L'arrêt du Conseil d'Etat annule une sanction disciplinaire mais n'infirme ni ne confirme les faits originels. Les journalistes ont signalé avoir vérifié ces faits auprès de sources, ce qui leur permettait d'être affirmatifs dans le titre et dans l'article. Toutefois, faute d'avoir consulté le plaignant, ils ont reproduit la démarche unilatérale de l'autorité disciplinaire que le Conseil d'Etat a invalidée. L'exigence de vérification des informations n'a pas été respectée. La mention par le Conseil d'Etat des reproches ayant justifié la sanction annulée ne signifie pas qu'il les reprend à son compte. L'article 22 du Cddj exigeait dès lors de donner au plaignant l'occasion de répliquer. Enfin, à supposer que l'identification du plaignant soit possible sur base du seul prénom, elle n'est pas fautive dans ce cas, s'agissant d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Par contre, les accusations de parti-pris formulées par le plaignant contre *La Dernière Heure* relèvent du procès d'intention.

15-19 Union des Musulmans de Namur (UMN) c.

A. DG. / SudPresse

24 juin 2015

Recherche et respect de la vérité (art. 1)

Plainte non fondée

► L'enjeu :

La Meuse a relayé le 31 mars une information relative à la réservation, à certains moments, d'une piscine à l'usage exclusif des femmes. L'initiative en revient à l'UMN. L'expression *piscine interdite aux hommes* apparaît à trois reprises dans la titraille et l'article qui décrit l'initiative et ses raisons, expliquées par une responsable de l'Union. Selon les plaignants, le titre est mensonger. Il affirme que la piscine est « interdite aux hommes » (action négative) alors qu'elle est ouverte aux femmes à des moments où elle est normalement fermée au public (action positive). La plainte relève qu'un titre peut résumer mais pas travestir la vérité. Ici, il orienterait de manière inexacte la compréhension de l'information, stigmatisant et dévalorisant l'initiative. SudPresse a publié un

second article le 2 avril (avant la plainte au CDJ) sous le titre *La piscine pour les femmes fait l'objet de débats*.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

L'article présente correctement les faits, à savoir la réservation de la piscine à certains moments et son ouverture aux femmes uniquement. La page Une, le chapeau de l'article et son premier alinéa sont clairs à ce sujet. Il aurait été utile de signaler que cette activité a lieu à des moments où la piscine est normalement fermée au public mais ne pas l'avoir fait ne constitue pas une faute déontologique. Les titres peuvent, comme chaque choix de termes, être discutés. Pris isolément, les termes *piscine interdite aux hommes* ne rendent pas compte aux lecteurs de la démarche telle que présentée par l'UMN. Mais il faut les lire dans le contexte de l'ensemble de la titraille qui apporte les nuances nécessaires. De plus, lorsque l'accès à un lieu est réservé à une catégorie de personnes, il est *de facto* interdit aux autres.

15-20 H. El Hajjaji c. P. Brewaeys / M... Belgique

16 décembre 2015

Recherche et respect de la vérité (art. 1)

Plainte fondée

► L'enjeu :

Le journaliste écrit que, pour le traitement d'un sujet, il a posé des questions par courriel au plaignant et que celui-ci a *refusé* de lui répondre. Le plaignant conteste avoir reçu les questions, ce qui expliquerait son silence. Selon lui, l'absence de réponse est un fait mais pas le refus, qui est une intention. Le journaliste aurait dû vérifier la véracité de ce refus avant de l'affirmer. Le plaignant conteste aussi une information fautive dans une légende de photo et revendique un droit de réplique avant publication.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Même si le journaliste avait des raisons de penser à un refus de réponse du plaignant, cette explication n'était pas pour autant avérée. Le journaliste ne pouvait donc affirmer que

l'absence de réponse était due à un refus, c'est-à-dire un acte volontaire. L'article 1 du Cddj (recherche et respect de la vérité) n'a pas été respecté. L'inexactitude – réelle – dans la légende de la photo centrale en p. 27 correspond à une erreur et non à un défaut de recherche de la vérité comme en attestent l'article et le début de la légende. Avant sa plainte au CDJ, le plaignant n'a à aucun moment attiré l'attention du journaliste sur l'erreur contenue dans la légende ni demandé de la rectifier. Le refus de rectification à ce sujet n'est pas établi. La mention d'un refus de répondre n'ouvrait pas en l'espèce un droit de réplique.

15-23 Divers c. M.-C. Royen / Le Vif-L'Express

14 octobre 2015

**Recherche et respect de la vérité – vérification (art. 1);
déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse
(art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; stigmatisation,
dramatisation (art. 28)**

Plainte partiellement fondée

► **L'enjeu :**

Le Vif – L'Express a publié un dossier sous le titre *Comment les Frères musulmans ont pris la Belgique en otage*. Son axe est l'appartenance d'un certain nombre de personnes et d'associations à la mouvance des Frères musulmans en Belgique ou leur proximité avec elle. Un encadré attire particulièrement l'attention, contenant une liste de ces personnes et associations. Le dossier est introduit par des photos de manifestations favorables aux Frères musulmans en Palestine. Les griefs évoquaient essentiellement des atteintes au chapitre *Respect de la vérité* du Cddj, notamment des accusations non fondées sur des sources probantes.

► **L'avis du CDJ (résumé) :**

La journaliste a affirmé avoir basé son enquête sur de nombreuses sources et sur ses propres connaissances accumulées depuis qu'elle couvre ce sujet. De telles sources existent et toutes ne sont pas explicitement citées dans les articles. On ne peut dès lors reprocher à la journaliste

d'avoir confondu les faits avec ses opinions. Toutefois, bien que s'appuyant sur des sources écrites, le dossier n'est pas aussi nuancé que le sont ces sources. La convergence d'idées entre des personnes ou associations et les Frères musulmans d'une part, l'appartenance individuelle de membres d'associations aux Frères musulmans d'autre part sont présentées trop rapidement comme des signes certains d'adhésion à cette organisation. Les articles naviguent entre le vrai et l'insuffisamment prouvé. Les exigences de respect de la vérité et de refus des approximations n'ont pas été respectées.

Le CDJ a tenu à rappeler qu'invoquer des exigences déontologiques ne peut en aucun cas aboutir à dissuader les journalistes d'aborder des sujets d'intérêt général dérangeants.

Trois membres du CDJ ont exprimé une opinion minoritaire par rapport à cet avis.

15-28 Procureur du Roi de Mons c. A. Dauchot, M.-G. Descamps / SudPresse

18 novembre 2015

**Responsabilité sociale (préambule du Cddj) ; recherche et
respect de la vérité (art. 1) ; méthodes déloyales (art. 17) ;
vie privée (identification) (art. 25)**

Plainte non fondée

► **L'enjeu :**

Un article de presse locale rend compte de la libération conditionnelle d'un instituteur poursuivi pour participation à un réseau pédophile. Cet instituteur a avoué avoir pris des photos d'enfants dans son école. L'article repose sur des informations issues du dossier judiciaire. Le Parquet affirme dans sa plainte qu'en les diffusant, le média a fortement compliqué le déroulement de l'enquête. De plus, l'identité complète de l'instituteur figure dans l'article.

► **L'avis du CDJ (résumé) :**

La commission d'un délit est une méthode déloyale proscrite en principe par le Code de déontologie journalistique. Toutefois, lorsque des journalistes bénéficient d'informations couvertes par un secret sans participation active de leur part, ils ne sont pas eux-mêmes les coauteurs ou complices de la violation de ce secret. Les journalistes n'ont commis aucune faute déontologique dans ce cas-ci.

Concernant l'identification, la Directive du CDJ sur l'identification des personnes dans les médias prévoit en principe de ne pas révéler l'identité complète des personnes mentionnées. Il peut y être fait exception notamment lorsque l'identification relève de l'intérêt général. Dans ce cas particulier, l'identification de l'instituteur répond à l'intérêt général étant donné la gravité des faits d'ailleurs reconnus par l'instituteur, l'existence d'éventuelles autres victimes encore inconnues ou à mettre en garde et les ramifications potentiellement internationales du réseau dont la personne ferait partie. Dans les articles concernés ici, résultats d'une enquête sérieuse, l'identification n'est pas fautive.

15-29 Coca-Cola c. RTBF

18 novembre 2015

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation ou élimination d'informations essentielles (art. 3) ; vérification des sources et approximations (art. 4) ; rectification (art. 6)

Plainte non fondée

► **L'enjeu :**

La RTBF a diffusé un reportage très critique envers Coca-Cola. La plainte portait sur la partie tournée dans le sud du Mexique qui évoquait le lien entre la consommation d'eau de la firme et la pénurie en eau pour les habitants. Tout au long du reportage, la journaliste signale la difficulté à obtenir de la part de Coca-Cola une réponse claire à ses questions. La plainte invoquait des erreurs dues à l'absence de sources complètes et à une déformation des informations, ainsi qu'un refus de rectification de la part de la RTBF.

► **L'avis du CDJ (résumé) :**

Le CDJ rappelle d'abord que dans un cas pareil, il ne lui appartient pas de refaire l'enquête journalistique mais bien de vérifier si les affirmations sont suffisamment basées sur des sources crédibles pour être présentées de façon affirmative. La problématique abordée dans le reportage fait l'objet de débats, tant à propos de la quantité d'eau nécessaire que des effets de la production chiapanèque sur les populations locales. Le ton dominant est critique, mais c'est légitime de la part des médias qui sont des contre-pouvoirs. Un reportage critique n'est pas pour autant empreint de parti-pris.

La journaliste se base sur des sources fiables et diverses. Ces sources ne sont pas les seules mais on ne peut imputer à la journaliste la difficulté d'obtenir la version de Coca-Cola aux questions qu'elle a tenté de poser. Les sources fournies au CDJ par la firme ne sont pas *a priori* plus fiables que celles utilisées par la journaliste. La journaliste n'apporte pas la preuve irréfutable des faits qu'elle avance mais rien ne permet d'attester qu'elle a délibérément fait preuve de parti-pris et négligé ou déformé des informations.

15-30 sa Parking Scailquin c. G. Bernard / La Capitale

18 novembre 2015

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; vérification des sources et approximations (art. 4) ; droit de réplique (art. 22)
Plainte partiellement fondée

► **L'enjeu :**

Un article a fait état d'un problème d'illégalité d'un marché public dans une commune de Bruxelles. La plaignante affirmait qu'il contenait des erreurs dommageables pour elle faute de vérification auprès de sources crédibles. Certaines informations étaient, selon elle, fausses ; d'autres, approximatives. La plainte affirmait aussi que la société devait pouvoir répliquer avant publication à ces accusations.

► **L'avis du CDJ (résumé) :**

Toutes les critiques envers la société concessionnaire du parking sont attribuées à des sources et parfois placées entre guillemets. L'affirmation du titre n'est pas fautive. La reproduction clairement sourcée des critiques de conseillers communaux ne l'est pas non plus. Puis le journaliste invoque une « *lettre prouvant l'intervention d'une tierce partie* » et se réfère à « *bonne source* » pour conclure à l'illégalité de l'intervention d'un tiers dans le marché. On ne peut donc lui reprocher ni une absence de source ni des approximations. Par contre, qu'elle soit fondée ou non, l'accusation de provoquer l'illégalité d'un marché public est grave et porte atteinte à l'honneur et à la réputation de la société ainsi mise en cause. L'art. 22 du Cddj imposait de donner au plaignant l'occasion de répliquer avant publication. Cela n'a pas été fait.

**15-32 Institut médico-légal c. G. Dupont /
La Dernière Heure**

18 novembre 2015

**Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; défaut de
vérification et approximation (art. 4)
Plainte fondée**

► **L'enjeu :**

Des photos prises lors d'une autopsie de djihadistes à l'Institut médico-légal de Liège ont circulé en privé. Le journaliste en a été informé par une source sans avoir accès aux photos. Le sujet étant très sensible, le journaliste attendait donc une confirmation, qu'il a cru trouver dans les propos d'un haut magistrat. L'article mis en cause a dès lors été publié, invoquant « du champagne » et une « fête » sur les cadavres autopsiés. Or, le magistrat, s'il a confirmé l'existence des photos, n'a pas confirmé leur contenu. Le journaliste, lui, a interprété cette confirmation dans le sens de ce qu'il espérait. Il a rédigé son article en urgence pour éviter que d'autres médias diffusent l'information avant lui. La plainte évoquait des informations erronées, non vérifiées et approximatives.

► **L'avis du CDJ (résumé) :**

Le magistrat a confirmé l'existence d'images dans des termes qui pouvaient être compris comme confirmant implicitement la description donnée par la source d'origine, d'autant plus qu'il a également fait part face de son indignation à ces images sans donner de détail sur leur contenu, leur lieu ou leur nombre. A l'affût du recoupement de ses informations, le journaliste a pu croire de bonne foi que la description donnée par les premières sources correspondait à la réalité.

Aucun des éléments fournis par le plaignant au CDJ comme de l'enquête diligentée par la justice ne permet de conclure qu'il s'agissait de "sabrer le champagne" ou de "faire la fête" sur "les restes des deux djihadistes" ou "sur des débris d'êtres humains". Le texte de l'article décrit donc non pas une réalité mais la vision subjective qu'en ont eue les sources originelles. Le journaliste reprend à son compte une interprétation fournie par ses sources initiales mais qui n'était pas confirmée. Cela reflète un manque de prudence dans la manière de diffuser l'information et un manque de responsabilité sociale. L'argument de l'urgence ne permet pas d'échapper à l'exigence de vérification sérieuse des informations.

15-37 X. c. M. Korati / La Capitale (SudPresse)

16 décembre 2015

**Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; vérification des
sources et approximations (art. 4) ; droit de
réplique (art. 22) ; vie privée (art. 25)
Plainte fondée**

► **L'enjeu :**

Une grand-mère accuse son gendre de négligence et de maltraitance envers sa fille de 8 ans lorsqu'elle est sous sa garde. Les informations publiées proviennent d'un entretien réalisé un samedi entre le journaliste et cette grand-mère dont l'identité est communiquée (en texte et en photo). Elle déclare notamment s'être adressée en vain à la police et à des associations pour obtenir la garde de sa petite-fille.

Selon la plainte, le journaliste aurait dû recouper les informations, ce qui l'aurait amené à constater que le témoignage de la grand-mère n'était pas du tout crédible. Le journaliste admet qu'il aurait dû vérifier les informations mais il ne l'a pas fait parce que les sources n'étaient pas accessibles durant le week-end et que l'article devait être publié le lundi matin.

► L'avis du CDJ (résumé) :

L'urgence invoquée est fictive, née du simple souhait du journal de publier l'article rapidement. Or, l'article 4 du Cddj stipule que « *l'urgence ne dispense pas les journalistes de [...] vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse. Les journalistes observent la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information [...]* ». Certes, l'article est présenté sous forme d'interview sans que le journaliste prenne les affirmations à son compte. Mais il aurait alors au minimum dû vérifier la crédibilité du témoin au lieu de croire d'emblée à sa bonne foi. Le recoupement était d'autant plus nécessaire que la personne interviewée pouvait avoir des motivations autres que l'expression de la vérité dans cette affaire et que les accusations lancées contre le plaignant sont graves. Cette gravité aurait rendu indispensable de donner au plaignant une possibilité de répliquer avant publication en tout cas si le plaignant était identifiable (ce n'est pas le cas ici).

15-40 S. Gilbert c. RTL-TVI (Reporters)

16 décembre 2015

Responsabilité sociale (préambule du Cddj et art. 9)

Plainte non fondée

► L'enjeu :

RTL a diffusé dans l'émission *Reporters* un reportage consacré au *darknet* ou internet caché : des logiciels échappant à tout contrôle et garantissant l'anonymat. Le journaliste y met en évidence la relative facilité d'usage de ces logiciels et les conséquences que cela peut avoir : essentiellement les conséquences négatives (trafics de produits interdits en

tous genres avec faible possibilité de repérage de la part des autorités) et dans une moindre mesure les conséquences positives (protection de journalistes, d'activistes et de sources d'informations dans des pays non démocratiques). Pour le plaignant, le journaliste facilite donc la commission d'infractions en fournissant des explications détaillées sur l'usage de ces logiciels.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Les auteurs d'un reportage sur un sujet relatif à des activités illégales doivent trouver un équilibre entre, d'une part, fournir suffisamment d'informations détaillées pour être crédibles et, d'autre part, ne pas dépasser une limite au-delà de laquelle ils inciteraient à pratiquer ces activités ou en faciliteraient l'accès. Lorsqu'il s'agit d'un reportage télévisuel, il faut y ajouter l'exigence de disposer d'images. Dans ce cas particulier, les auteurs du reportage sont restés en-deçà de cette limite. Certes, à quelques moments, ils fournissent des détails qui peuvent donner l'impression d'inciter à la transgression en révélant des méthodes illégales. Mais ces pratiques sont tellement simples que les délinquants potentiels n'ont pas besoin d'un reportage de ce genre pour en avoir connaissance. De plus, le langage utilisé ne fait à aucun moment l'apologie de ces méthodes contre lesquelles, au contraire, il met en garde. ■



La collaboration entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et le CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le Décret du 30 avril 2009 « *réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique* ».

Le Décret prévoit que CDJ et CSA se concertent deux fois par an et publient un rapport annuel commun sur les plaintes reçues dans l'année. Ce rapport, qui se veut exhaustif par volonté de transparence, est disponible en version intégrale sur les sites web des deux organismes. L'essentiel en est repris ici.

Le Décret prévoit aussi une collaboration dans le traitement des plaintes reçues. Les plaintes adressées au CSA « *relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales* » sont transmises au CDJ ; ce sont celles qui soulèvent des enjeux exclusivement déontologiques. Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « *les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions* ».

Plaintes traitées conjointement par le CSA et le CDJ

Aucune procédure conjointe n'a été initiée en 2015.

Plaintes transmises par le CSA au CDJ

En 2015, 13 plaintes adressées au CSA et transférées au CDJ ont porté sur le traitement, l'objectivité ou la hiérarchisation de l'information. 8 de ces plaintes visaient RTL (télévision), 3 la RTBF (télévision), 1, BEL-RTL (radio) et 1 un journaliste individuel. Pour la première fois, le nombre de plaintes transmises par le CSA au CDJ concernant RTL dépasse celui concernant la RTBF. Toutes ces plaintes portaient sur

des aspects du traitement de l'information relevant de la déontologie uniquement. Le CDJ en a donc assuré seul le suivi. Une 14^{ème} plainte transmise par le CSA a fait l'objet d'une tentative de médiation entre le plaignant et l'éditeur concerné.

Parmi les plaintes transférées, 1 dossier a donné lieu à un avis rendu par le CDJ (plainte non fondée), 6 n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier car les choix rédactionnels mis en cause relevaient de la liberté journalistique sans engager de règles déontologiques, 2 ont été classés sans suite parce que les plaignants n'ont pas donné les précisions nécessaires pour poursuivre la procédure, 3 portaient sur des questions en dehors de la compétence du CDJ et 1 mentionnait une identité fantaisiste du plaignant. Dans plusieurs de ces plaintes, les plaignants s'étaient aussi adressés directement au CDJ.

Relations et rencontres entre le CDJ et le CSA

Conformément à l'article 4 §7 du décret du 30 avril 2009, les représentants du CSA et du CDJ doivent se rencontrer semestriellement afin d'évoquer d'éventuels problèmes communs et d'évaluer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination.

La rencontre prévue au premier semestre a été annulée de commun accord, les deux conseils ayant constaté que la fluidité des relations entre eux ne soulevait aucun problème particulier justifiant une réunion. Celle du second semestre a eu lieu même si, pour des raisons d'agenda, ce fut en février 2016. Elle a porté sur l'adhésion à l'AADJ d'éditeurs de médias audiovisuels non encore membres et sur les suites attendues du séminaire de juin 2015 sur le périmètre de l'information. Le CSA doit mettre les conclusions (unanimes) de ce séminaire en œuvre. Pour le reste, les deux institutions ont constaté que la collaboration entre elles est satisfaisante pour les deux parties.

L'Alliance des Conseils de presse indépendants d'Europe (AIPCE)

La conférence annuelle de l'*Alliance of Independent Press Councils of Europe* a eu lieu cette fois en Autriche. L'expérience et les attitudes des Conseils à propos de plusieurs thèmes ont fait l'objet d'échanges, notamment les réactions à l'urgence, la distinction entre publicité et journalisme et les atteintes récentes à la liberté d'expression.

En 2014, les membres avaient rappelé que l'objectif de l'Alliance est de constituer un espace d'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les conseils de presse indépendants d'Europe dans les pays membres du Conseil de l'Europe. Ces orientations ont été formalisées en 2015 dans une charte qui, pour des raisons de cohérence et d'efficacité, opère la distinction entre les membres (les conseils des pays européens) et les observateurs invités (les autres).

Au cours de l'année, 24 consultations informelles entre membres ont eu lieu sur des thèmes variés.

Le Raad voor de journalistiek

Les contacts avec l'homologue flamand du CDJ sont bons et permanents. Les secrétaires généraux sont respectivement invités aux réunions de l'autre conseil et s'informent régulièrement des problématiques traitées. ■



Annexe 1

Liste des membres du CDJ

au 31 décembre 2015

► Les représentants des journalistes

6 membres effectifs

Bernard Padoan (Le Soir)
Gabrielle Lefèvre (AJP)
Alain Vaessen (RTBF)
Jérémy Detober (Politique)
Jean-François Dumont (AJP)
Bruno Godaert (AJPP)

► Les représentants des éditeurs

6 membres effectifs

Margaret Boribon (JFB)
Marc de Haan (Télé Bruxelles) / Président

Jean-Pierre Jacqmin (RTBF)
Alain Lambrechts (Ppress)
Stéphane Rosenblatt (RTL Belux)
Daniel Van Wylick (Rossel)

► Les représentants des rédacteurs en chef

2 membres effectifs

Thierry Dupiéroux (L'Avenir)
Grégory Willocq (RTL-TVI)

► Les représentants de la « société civile »

6 membres effectifs

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perroux
David Lallemand

Jean-Jacques Jaspers / Vice-président

6 membres suppléants

Laurence Van Ruymbeke (Le Vif)
Céline Gautier (indépendante)
Jean-Claude Matgen (La Libre Belgique)
Dominique Demoulin (RTL-TVI)
Martine Vandemeulebroucke (indépendante)
Vanessa Cordier (AJPP)

6 membres suppléants

Catherine Anciaux (JFB)
Tom Galand (Télésambre)
Dominique d'Olné (RTBF)
Renaud Homez (UPP)
Laurent Haulotte (RTL Belux)
Philippe Nothomb (Rossel)

2 membres suppléants

Sandrine Warsztacki (Alter Echos)
Yves Thiran (RTBF)

6 membres suppléants

Daniel Fesler
Marc Vanesse
Jacques Englebort
Caroline Carpentier
Laurence Mundscha
Quentin Van Enis

Annexe 2

Médias et associations représentés dans l'AADJ

au 31 décembre 2015

L'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) est la structure juridique destinée à encadrer le fonctionnement du Conseil de déontologie journalistique, organe opérationnel. Elle est paritairement composée de représentants des journalistes et des éditeurs de médias.

Associations de journalistes :

- ◆ Association des journalistes professionnels (AJP ; www.ajp.be)
- ◆ Association de journalistes de la presse périodique (AJPP ; www.ajpp-vjpp.be).

Editeurs

- ◆ Agence Belga
- ◆ Agence Photonews
- ◆ Animation Média-Picardie asbl (Radio Qui Chifel 95FM, Mouscron)
- ◆ Arabel s.a. (Radio Arabel Bruxelles)
- ◆ Ce.Re.Di.An asbl (Up Radio, Perwez)
- ◆ Gold Music sprl (Gold FM, Bruxelles)
- ◆ Pacifique FM (Celles)
- ◆ Pactes asbl (Radio Equinoxe, Liège)
- ◆ Radio Centre Jodoigne asbl (Passion FM)
- ◆ Radio Quartz asbl (Sombreffe)
- ◆ Radio LN FM (Louvain-la-Neuve)
- ◆ Radio Panach (Seraing)
- ◆ RTBF
- ◆ RTL Belux
- ◆ BRF

- ◆ **Fédération des Télévisions locales et ses membres** (www.inforegions.be) : Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, MAtélé, No Télé, RTC Liège, Télé Bruxelles, Télé MB, Téléambre, Télévesdre, TV-Com, TV-Lux.
- ◆ **Journaux francophones belges et ses membres** (www.jfb.be) : Le Soir, SudPresse, La Libre Belgique, La Dernière Heure, L'Avenir, L'Echo, Grenz Echo.
- ◆ **The Ppress et ses membres** (www.theppress.be) : Sanoma, Belgomédia, Le Vif Magazine, Senior Publications, Le Soir Magazine, Roularta Média Groupe, Ciné-Télé-Revue, Produpresse, Métro.
- ◆ **Union de la Presse périodique et ses membres** (www.upp.be).
- ◆ **La Coordination des Radios Associatives et d'Expression et ses membres** (www.craxx.be) : 48FM, Radio Airs Libres, Radio Alma, Radio Campus, Radio Panik, Radio Sud, RUN.

Nouveaux membres en 2015

- ◆ BeTV
- ◆ Canal Z
- ◆ Les réseaux communautaires de radios Nostalgie, NRJ, Radio Contact et Bel RTL
- ◆ Les réseaux provinciaux de radios Antipode, Must Radio et Maximum FM
- ◆ Fun Radio
- ◆ DH Radio
- ◆ RCF Liège
- ◆ Radio Judaïca
- ◆ Emotion

Conseil d'administration de l'AADJ 2013-2017

au 31 décembre 2015

► Les représentants des journalistes

8 membres effectifs

Jean-Christophe Adnet (AJP)

Gabrielle Lefèvre (AJP)

Claude Muyls (AJPP)

Marc Simon (AJP)

Marc Chamut (AJP) / Président

Jean Blavier (AJP)

Martine Simonis (AJP)

Jean-François Dumont (AJP)

► Les représentants des éditeurs

8 membres effectifs

Margaret Boribon (JFB)

Denis Pierrard (JFB)

Steven van de Rijt (UPP)

Marc de Haan (FTL) / Vice-Président

Alain Lambrechts (The Ppress)

Philippe Delusinne (RTL Belux)

Jean-Paul Philippot (RTBF)

Eric Adelbrecht (Radio Contact et Bel RTL)

4 membres suppléants

Bruno Godaert (AJPP)

Michèle Michiels (AJP)

Vanessa Cordier (AJPP)

Alain Dewez (AJP)

8 membres suppléants

Catherine Anciaux (JFB)

Daniel van Wylick (JFB)

Renaud Homez (UPP)

Tom Galand (FTL)

Wim Criel (The Ppress)

Laurence Vandenbrouck (RTL Belux)

Simon-Pierre De Coster (RTBF)

Etienne Baffrey (Antipode)

Annexe 3

Application de la Directive Publicité – Journalisme au *native advertising*

1. Définition

Aucune définition ne s'impose définitivement de manière univoque à propos de cette nouvelle pratique. On en approche en listant ses caractéristiques.

Le *native advertising* est une forme de publicité en ligne (sur tous les supports numériques) qui a pour but d'attirer l'attention du consommateur en fournissant du contenu par lequel on entre dans l'univers de la marque plutôt que dans la présentation directe de produits. Ce format de publicité s'adapte donc à la forme et aux spécificités du média. Elle est appelée *native* parce qu'elle s'inscrit au cœur du système.

Le but recherché consiste à sortir du créneau publicitaire habituel situé à côté du rédactionnel et marqué comme publicitaire, de moins en moins efficace, en apparaissant dans le rédactionnel sans apparaître directement comme publicitaire donc d'augmenter la probabilité que l'utilisateur clique dessus. Mais l'intention promotionnelle est incontestable. L'essence du *native advertising* est de la publicité déguisée.

2. Enjeux déontologiques

Le risque de confusion entre publicité et journalisme est ancien. Le principe est celui d'une distinction nette entre les deux, tant dans la production (règle : les journalistes ne participent pas à des démarches de communication) que dans la présentation visuelle ou sonore (règle : éviter toute confusion). Ce principe reste intangible sur les supports papier et audiovisuels.

Toutefois, l'application du principe au *native advertising* pose problème parce que celui-ci prend des formes variées et parfois subtiles dans des pages web en évolution rapide au cours d'une journée et que les responsables des rédactions ont parfois du mal à maîtriser, à la différence d'une édition « papier ». De plus, privilégiant délibérément l'insertion du message promotionnel dans le contenu journalistique, il joue sur la confusion dans le public.

Le *native advertising* constitue pour les éditeurs une ressource financière qu'on ne peut cependant pas écarter.

3. Principes déontologiques appliqués au *native advertising*

1. La production des contenus en ligne appelés *native advertising* doit être réalisée par des équipes différentes de celles qui produisent l'information journalistique. Les journalistes ne peuvent pas y participer.
2. Une mention de type *Publicité* doit signaler l'intention publicitaire dès la première vision du contenu concerné ainsi qu'en page secondaire si le contenu y est développé. Etant donné la variété des démarches de *native advertising*, des mentions synonymes peuvent être utilisées pourvu qu'elles indiquent clairement l'intention publicitaire du contenu et l'annonceur (au sens large).
3. Les règles déontologiques relatives à la différenciation visible ou audible entre contenu publicitaire et information de façon à éviter toute confusion de la part du public s'appliquent naturellement au *native advertising*.

CDJ - 11 février 2015

Annexe 4

Recommandation *Inform* en situation d'urgence

La couverture des événements de Paris les 7, 8 et 9 janvier 2015¹ a suscité de nombreuses questions dans les médias et autour d'eux sans qu'on puisse automatiquement conclure à des fautes déontologiques. Le Conseil de déontologie journalistique s'en est saisi non pour juger ce qui a été fait mais pour aider les rédactions confrontées à l'avenir à de telles situations.

La plupart des questions concernent la couverture en direct de tels événements. Le direct lui-même n'est pas une nouveauté pour les médias audiovisuels : il existe depuis longtemps pour des événements divers. La nouveauté, ces dernières années, réside dans deux aspects : d'abord la généralisation à de très nombreux médias autres qu'audiovisuels ; ensuite le caractère largement imprévisible de tels événements à la différence d'autres dont le déroulement est largement connu à l'avance (directs sportifs, événements programmés, cérémonies culturelles, sessions parlementaires...) et auxquels les rédactions peuvent se préparer.

Bien conscient que les moyens des rédactions sont variables, le CDJ leur propose une liste de précautions à laquelle se référer dans toute la mesure du possible lorsqu'elles sont confrontées à de telles situations.

¹ Le 7 janvier 2015, la rédaction de l'hebdomadaire satirique *Charlie Hebdo* a été attaquée. Du 7 au 9 janvier, les médias ont suivi la recherche et la traque des auteurs. Le 9 janvier, une prise d'otages s'est greffée sur ces événements. Le dénouement des deux affaires a été couvert quasi en direct. Entre temps, l'auteur de la prise d'otages avait aussi tué une policière. En tout, 20 personnes sont décédées

1. Recommandations pour l'information en situation d'urgence

1.1 dans l'organisation de la couverture en direct :

- ♦ désigner dans les rédactions un(e) responsable chevronné(e) qui contribue à classer les informations selon leur pertinence et leur crédibilité et repère les risques de dérapage.
- ♦ faire appel autant que possible à des journalistes au fait des questions de sécurité, d'organisation policière voire de psychologie criminelle.
- ♦ créer dès que possible des espaces de discussion en ligne animés par un journaliste ayant pour mission de modérer les forums et d'y corriger les affirmations non fondées (voir ci-dessous pt 3.2).
- ♦ intégrer dans la couverture de l'événement (au moins en interne mais si possible avec une répercussion publique) une attention particulière aux tentatives d'instrumentalisation des médias, affecter un journaliste à la recherche des démarches de ce type et les confronter à l'exposé des faits avérés.

1.2 dans la recherche et le recoupement d'informations :

- ♦ vérifier chaque information avant de la diffuser ou, à défaut, s'assurer de la crédibilité de la source.

- ◇ référencer correctement les informations de sources officielles qui ne sont pas des rumeurs mais doivent être recoupées et mises en perspective ;s'interroger sur les motifs de leur émission.
 - ◇ distinguer une rumeur d'un scoop, qui a été vérifié et confirmé à d'autres sources. Les journalistes doivent rester lucides sur les motivations de la source dans la décision de diffuser cette information.
 - ◇ être particulièrement attentif à la diffusion de théories *conspirationnistes* ou à des tentatives de manipulation, d'où qu'elles viennent.
 - ◇ être particulièrement prudent dans les contacts avec les auteurs d'actes délictueux. Ce sont des sources potentielles comme d'autres, même dans le cours d'un événement violent. La prudence est de mise tant dans les questions posées (qui peuvent transmettre des informations à ces auteurs) que dans la sélection des réponses à diffuser.
 - ◇ soumettre les contenus générés par les utilisateurs de réseaux sociaux à quatre questions de base : s'agit-il d'un contenu original ? qui l'a mis en ligne ? quand a-t-il été créé ? où a-t-il été créé ? (pour les outils techniques utiles, voir http://verificationhandbook.com/book_fr/)
 - ◇ dans la mesure du possible, interroger le responsable opérationnel des forces d'intervention afin d'apprendre si certaines informations sont frappées par lui d'embargo, lesquelles et pour quelles raisons.
- 1.3 dans la diffusion de l'information :
- ◇ être attentif aux choix des mots qui déterminent souvent la perception des faits par le public. Les termes utilisés doivent être les plus exacts possible sans exagération ni minimisation.
 - ◇ dans le flot d'informations qu'on estime pertinent de répercuter auprès du public, signaler clairement celles qui sont vérifiées et celles qui ne le sont pas.
 - ◇ utiliser le conditionnel ne suffit pas toujours à faire comprendre au public le caractère incertain d'une information : il faut insister sur ce caractère en répétant autant que nécessaire les réserves d'usage et en citant les sources. Lorsque c'est utile, relativiser la crédibilité de certaines sources.
 - ◇ rectifier aussitôt que possible une information diffusée qui se révèle fausse.
 - ◇ le cas échéant, signaler que la rédaction dispose d'informations mais s'abstient temporairement de les diffuser. La raison ne peut pas en être la soumission des médias à une pression extérieure mais découle de la responsabilité sociale des journalistes. En effet, étant donné la nécessité de mettre en balance le droit du public d'être informé et d'autres intérêts légitimes, la liberté de la presse n'implique pas que toute information, même vérifiée, soit diffusée sans délai notamment lorsqu'elle influencerait le comportement des acteurs, mettrait des vies en danger, conduirait à des dommages graves pour des personnes...
 - ◇ intégrer l'éventualité que les auteurs de faits graves comme une prise d'otages s'informent aussi à travers les médias pendant les événements.
 - ◇ avant de diffuser le nom de victimes, vérifier dans toute la mesure du possible si leurs familles sont déjà informées.
 - ◇ surveiller en permanence les images de l'événement en cours diffusées en direct. Interrompre immédiatement la diffusion si nécessaire, par exemple pour des raisons de dignité ou d'intrusion dans la souffrance des personnes, de risques de manipulation...

- ♦ ne diffuser en aucun cas pendant l'événement les propos recueillis auprès d'un auteur d'actes criminels en cours. La rédaction doit éviter le risque de diffuser des messages codés ou des incitations à la haine ou à la violence.

2. Articles du Code de déontologie journalistique particulièrement pertinents

Le Code de déontologie journalistique constitue un cadre de référence. Les quatre chapitres du Code sont pleinement d'application : informer dans le respect de la vérité, informer de manière indépendante, agir avec loyauté et respecter les droits des personnes. Quelques articles sont particulièrement pertinents en situation d'urgence.

Extrait du préambule :

La responsabilité des journalistes envers le public prend le pas sur leurs responsabilités à l'égard d'intérêts particuliers, des pouvoirs publics et de leurs employeurs.

Les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse.

Art. 4 L'urgence ne dispense pas les journalistes de citer et/ou de vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse. Les journalistes observent la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information et évitent toute approximation.

Art. 7 Les journalistes respectent leur déontologie quel que soit le support, y compris dans l'utilisation professionnelle des réseaux sociaux, sites personnels et blogs comme sources d'information et comme vecteurs de diffusion de l'information.

Art. 26 Les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images

attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général.

Art. 27 Les journalistes sont particulièrement attentifs aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation fragile comme les mineurs ou les victimes de violence, d'accidents, d'attentats, etc. ainsi que leurs proches.

L'intérêt général évoqué dans l'art. 26 est défini en annexe au Code de la façon suivante :

Du point de vue de la déontologie journalistique, est d'intérêt général une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes.

Certains codes utilisent les expressions *intérêt public* ou *intérêt sociétal*. Ces termes marquent tous la différence avec l'intérêt particulier. En tout cas, l'intérêt général ne se confond pas avec la simple curiosité de la part du public.

3. Autres textes déontologiques pertinents

3.1 Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias

(...)

3.2 Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias

(...)

CDJ - 10 juin 2015



Introduction

2015 : année de l'indifférence	5
<i>Marc de Haan, président du CDJ</i>	
Paradoxe	7
<i>André Linard, secrétaire général</i>	

Les missions du CDJ

Mission de codification	9
Textes approuvés en 2015	
Mission d'information	11
Les outils d'information du CDJ	
Les interventions dans la formation	
Les activités publiques	
Les contacts avec les rédactions	
Les réponses aux questions individuelles	
Les interventions publiques ou semi-publiques	
Mission de régulation	14
Médiations abouties	
Plaintes reçues	
Avis rendus	

Autres activités

Collaboration avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel	40
L'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe	41
Le <i>Raad voor de journalistiek</i>	41

Annexes

1. Liste des membres du CDJ	43
2. Médias représentés dans l'AADJ	44
3. Application de la Directive Publicité - Journalisme au <i>native advertising</i>	46
4. Recommandation <i>Informer en situation d'urgence</i>	48

Conseil de déontologie journalistique,
Résidence Palace, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles
Tél 02/280.25.14 - Fax 02/280.25.15
cdj@lecdj.be
www.lecdj.be
Twitter : @DeontoloJ

Editeur responsable : André Linard/AADJ, 155, rue de la Loi, 1040 Bruxelles

Ce rapport est imprimé par l'imprimerie Hayez sur du papier recyclé
Photos de couverture : le CDJ au travail (©CDJ)

Conseil de déontologie journalistique

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

Tél : 02/280.25.14 **Fax :** 02/280.25.15

cdj@lecdj.be

www.lecdj.be

Twitter : @DeontoloJ